



**SECTION DE DROIT PUBLIC (02) DU
CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITES
(CNU)**

**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES
2025**

I – COMPOSITION DU CNU DE LA SECTION 02	6
I.1 LES MEMBRES DE LA SECTION 02 POUR L'ANNEE 2025	6
I.2 OBSERVATIONS QUANT A LA COMPOSITION DE LA SECTION 02	7
II. QUALIFICATION AUX FONCTIONS DE MAITRES DE CONFERENCES	8
II.1 LE PROCESSUS.....	8
II.1.1 <i>La campagne 2025</i>	8
II.1.2 <i>La campagne 2026</i>	10
II.1.2.1 Le calendrier de la campagne 2026	10
II.1.2.2 Les pièces constituant le dossier.....	11
II.1.2.2.1. Les pièces obligatoires	11
II.1.2.2.2. Les pièces complémentaires	14
II.2 L'APPRECIATION	15
II.2.1. <i>Les critères de qualification</i>	15
II.2.1.1. Critères généraux.....	15
II.2.1.3. Nouvelle demande	16
II.2.1.3. Demande de requalification	17
II.2.2 <i>L'appréciation des dossiers</i>	17
II.3 BILAN DE LA SESSION 2025	19
II.3.1. <i>La liste des personnes qualifiées</i>	19
II.3.2. <i>Les données pour la campagne 2025</i>	24
II.3.2.1. Données générales	24
II.3.2.2. Qualification et recrutement.....	28
II.3.2.3. Données concernant les personnes qualifiées	34
III. ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS D'UNIVERSITE	35
III.1 RECRUTEMENT SUR CONCOURS AU TITRE DE L'ARTICLE 46 1° DU DECRET N° 84-431	35
III.1.1 <i>Rappel de la procédure expérimentale du concours de recrutement des professeurs des universités dans les disciplines du groupe 1 du CNU</i>	36
III.1.2 <i>Fin de la procédure expérimentale du concours de recrutement des professeurs des universités dans les disciplines du groupe 1 du CNU</i>	37
III.1.3 <i>Bilan de la procédure</i>	39
III.2 RECRUTEMENT SUR CONCOURS AU TITRE DE L'ARTICLE 46 3° DU DECRET N° 84-431	46
III.3 RECRUTEMENT SUR CONCOURS AU TITRE DE L'ARTICLE 46-1 DU DECRET N° 84-431	47
III.4 PROMOTIONS INTERNES – VOIE TEMPORAIRE D'ACCES AU CORPS DE PROFESSEUR D'UNIVERSITE (REPYRAMIDAGE)	48
III.5 POSTES OUVERTS AU TITRE DE L'ARTICLE 51° DU DECRET N° 84-431 (MUTATION).....	50
III.6 INQUIETUDE QUANT AUX PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE CARRIERE DES MAITRES DE CONFERENCE	51
V. CONGES POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THEMATIQUES (CRCT)	52
VI. AVANCEMENT DE GRADE.....	54
VI.1. RESULTATS DE L'ANNEE 2025	54
IV.1.1. Collège B - Maîtres de conférences	54

IV.1.2. Collège A - Professeurs	55
VI.2 CRITERES ET METHODES D'APPRECIATION	57
VII. PRIME INDIVIDUELLE AU TITRE DU REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS (RIPEC)	58
VIII. QUALIFICATIONS AUX FONCTIONS DE MAITRE DE CONFERENCES PAR LA PROCEDURE D'APPEL AU GROUPE	62
VIII.1. COMPOSITION DU GROUPE 1 A LA DATE DE L'APPEL.....	62
VIII.2 RECOMMANDATIONS AUX CANDIDATS A LA QUALIFICATION PAR L'APPEL AU GROUPE.....	64
VIII.3 BILAN DE LA SESSION D'APPEL 2025.....	65
VIII.4 CALENDRIER 2026 ET SITE INTERNET.....	66
IX. SUIVI DE CARRIERE.....	67
X. HCERES.....	67
XI. RENCONTRES DES MEMBRES DE LA SECTION 02	68
XII. CP-CNU.....	69
ANNEXES	70
ANNEXE 1 – CALENDRIER DE LA PROCEDURE DE QUALIFICATION 2026.....	70
ANNEXE 2 – DOCUMENT D'INFORMATION A DIFFUSER AUX CANDIDATS A LA QUALIFICATION AUX FONCTIONS DE MCF ET DE PR	71
ANNEXE 3 – CONSEILS GENERAUX AUX CANDIDATS A LA QUALIFICATION AUX FONCTIONS DE MAITRE DE CONFERENCES OU DE PROFESSEUR	74
<i>RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA CANDIDATURE A LA QUALIFICATION AUX FONCTIONS DE MAITRE DE CONFERENCES.....</i>	<i>75</i>
<i>RECOMMANDATIONS AUX CANDIDATS A LA QUALIFICATION PAR L'APPEL AU GROUPE</i>	<i>79</i>
<i>RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA CANDIDATURE A LA QUALIFICATION AUX FONCTIONS DE PROFESSEUR DES UNIVERSITES</i>	<i>80</i>
ANNEXE 4 – MOTION ADOPTEE PAR LA SECTION 02 ADOPTEE LE 26 JUIN 2025 SUR LE ROLE DU CNU DANS LES PROCEDURES DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS (MOTION ADOPTEE EGALEMENT PAR LES SECTIONS 01, 03 ET 04)	83

En application de l'article 1^{er}, premier alinéa, du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités (CNU), la Section 02 présente le rapport d'activité pour l'année 2025 rédigé par le président. Ce rapport a vocation à rendre compte de l'ensemble des missions accomplies au cours de l'année 2025 par la Section 02 du CNU en ce qui concerne les procédures de qualification aux fonctions de Maître de conférences et de Professeur (y compris l'appel au groupe 1), d'avancement de grade, de congés pour recherches et conversion thématiques (CRCT), de promotion interne (repyramidage) et de prime individuelle au titre du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC). Ce rapport peut être consulté à l'adresse suivante : <https://conseil-national-des-universites.fr/cnu/#/>. Figurent également sur le site du CNU les recommandations formulées par la Section 02 à l'attention des candidats.

Loin d'avoir une vision éthérée du métier d'universitaire, la Section 02 entend accomplir ses missions en ayant conscience de la réalité quotidienne de chaque universitaire dans son établissement. À cet égard, le président souligne l'importance accordée aux relations étroites et continues que le Groupe 1 entretient avec la Conférence des Doyens ainsi les établissements, tout particulièrement les Écoles doctorales. Le président remercie les membres du bureau – Delphine COSTA, Nathalie DROIN, Quentin EPRON – pour leur investissement total au service de la Section ainsi que tous les membres ayant siégé aux sessions et qui se sont impliqués avec conviction et dévouement dans cette mission d'intérêt général.

L'année 2025 est symptomatique de l'inquiétude croissante qu'éprouve la communauté universitaire. Dans une période politiquement incertaine, le « contexte budgétaire » a accentué la contrainte pesant sur les Universités et accéléré la dégradation des conditions de travail des Universitaires. Au moment où la désinformation pullule, brouillant les frontières entre opinions et faits, dénigrant science et connaissance, le travail collectif accompli par le CNU montre l'importance cruciale de cette instance collégiale et nationale, dont la vocation est de défendre les valeurs de l'Université et d'apprécier les Universitaires à leur juste valeur.

Paris, le 31 octobre 2025

Francesco MARTUCCI

Président de la Section 02 (Droit public)

I – COMPOSITION DU CNU DE LA SECTION 02

1.1 Les membres de la Section 02 pour l'année 2025

LE BUREAU DE LA SECTION TITULAIRES ELUS AU 1^{ER} JANVIER 2025

À la suite de la première réunion de la Section 02 le 4 décembre 2023 à Paris, a été élu le bureau composé de : Francesco MARTUCCI, président ; Delphine COSTA, vice-présidente ; Quentin EPRON, vice-président ; Nathalie DROIN, assesseur.

MEMBRES DE LA SECTION TITULAIRES ELUS AU 1^{ER} JANVIER 2025

COLLEGE A

Frédéric ALLAIRE (Nantes Université) ; Manon ALTWEGG-BOUSSAC (Paris-Est-Créteil) ; Hafida BELRHALI (Grenoble Alpes) ; Delphine COSTA (Aix-Marseille) ; Lucie DELABIE (Picardie Jules Vernes) ; Pierre-Yves GAHDOUN (Montpellier) ; Alan HERVE (Sciences po Rennes) ; Anne JACQUEMET GAUCHE (Clermont Auvergne) ; Xavier LATOUR (Nice Côte d'Azur) ; Xavier MAGNON (Aix-Marseille) ; Francesco MARTUCCI (Panthéon-Assas) ; David MONGOIN (Jean Moulin Lyon 3)

Collège B :

Mustapha AFROUKH (Montpellier) ; Audrey BACHERT (Aix-Marseille) ; Mickaël BAUBONNE (Haute-Alsace) ; Cécile CHAUSSARD (Bourgogne Europe) ; Jean-Félix DELILE (Lorraine) ; Charlotte DENIZEAU (Panthéon-Assas) ; Hélène DE POOTER (Besançon) ; Nathalie DROIN (Bourgogne Europe) ; Quentin EPRON (Panthéon-Assas) ; Anne FOUBERT (Orléans) ; Audrey ROSA (Toulouse Capitole) ; Jean-Baptiste VILA (Bordeaux ; Polynésie française)

MEMBRES DE LA SECTION TITULAIRES DESIGNES AU 1^{ER} JANVIER 2025

Collège A :

Vanessa BARBE (Polytechnique Hauts-de-France) ; Sébastien BERNARD (Grenoble Alpes) ; Estelle BROSSET (Aix-Marseille) ; Olivia BUI XUAN (Paris-Saclay) ; Xavier CABANNES (Paris Cité) ; Gabriel ECKERT (Sciences po Strasbourg)

Collège B :

Pierre LEVALLOIS (Clermont Auvergne) ; Manuel CHASTAGNARET (Aix-Marseille) ; Marie COURREGES (Savoie Mont Blanc) ; Isabelle MULLER-QUOY (Picardie Jules Vernes) ; Marie ROTA (Le Havre-Normandie) ; Laurent TRIGEAUD (Panthéon-Assas)

MEMBRES DE LA SECTION SUPPLEANTS ELUS AU 1^{ER} JANVIER 2025

Collège A :

Didier BLANC (Toulouse Capitole) ; Florent BLANCO (Orléans) ; Clémentine BORIES (Toulouse Capitole) ; Julien BOUDON (Paris-Saclay) ; Anne-Laure CHAUMETTE-VAURS (Paris Nanterre) ; Laure CLEMENT-WILZ (Paris-Est-Créteil) ; Xavier DUPRE DE BOULOIS (Panthéon-Sorbonne) ; Alexandre GUIGUE (Savoie Mont blanc) ; Laëticia JANICOT (Panthéon-Sorbonne) ; Denis JOUVE (Reims Champagne-Ardenne) ; Alexis LE QUINIO (Limoges) ; Mylène LE ROUX (Nantes Université) ; Florian POULET (Paris-Saclay) ; Cécile RAPOPORT (Rennes) ; Johanne SAISON (Lille) ; Fanny TARLET (Montpellier) ; Pauline TÜRK (Nice Côte d'Azur) ; Franck WASERMAN (Littoral Côte d'Opale)

Collège B :

Aurore CATHERINE (Caen-Normandie) ; Émilie CHEVALIER (Limoges) ; Théo DUCHARME (Panthéon-Sorbonne) ; Olivier DUPERE (La Réunion) ; Alexis FOURMONT (Panthéon-Sorbonne) ; Pauline GERVIER (Bordeaux) ; Éléonore GIGON (Lorraine) ; Victor GUSET (Rouen) ; Mathieu HOUSER (Besançon) ; Frédéric LAURIE (Aix-Marseille) ; Caroline LEQUESNE (Nice) ; Émilie MARCOVICI (Jean Moulin Lyon 3) ; Émilie MOYSAN-JEANNARD (Le Mans Université) ; Christina KOUMPLI (Avignon Université) ; Federica RASSU (Poitiers) ; Florian SAVONITTO (Montpellier Paul-Valéry) ; Fabien TESSON (Angers) ; Élise UNTERMAIER-KERLEO (Jean Moulin Lyon 3)

1.2 Observations quant à la composition de la section 02

La Section 02 permet dans sa composition de garantir un double équilibre dans sa représentation du fait de la logique du vote par les pairs et de nomination par le Ministère. D'une part, les membres de la Section 02 sont issus d'établissements répartis sur l'ensemble du territoire, y compris ultra-marin. D'autre part, ils couvrent l'ensemble des disciplines du droit public, même si un plus grand nombre de spécialistes de droit international serait apprécié.

En cas d'empêchement, le membre titulaire élu est remplacé par un suppléant désigné par le délégué de la liste dont il est issu ; le membre titulaire nommé est quant à lui remplacé par le suppléant auquel il est associé en binôme. En cas de double empêchement, la composition de la section est réduite d'autant, dans le respect des règles de quorum.

Les membres suppléants ont tous vocation à être sollicités comme rapporteurs pour l'examen des dossiers de qualification aux fonctions de maîtres de conférences. S'ils présentent leurs rapports lors de la session, ils n'ont pas voix délibérative et ne prennent pas part au vote. La répartition des attributions entre membres suppléants et titulaires s'effectue conformément aux

dispositions de l'arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du Conseil national des universités, tel que modifié par l'article 3 de l'arrêté du 21 juillet 2020.

La Section 02 avait tenu une réunion plénière à Paris le 9 janvier 2024 au cours de laquelle ont été arrêtées des règles de fonctionnement.

II. QUALIFICATION AUX FONCTIONS DE MAITRES DE CONFERENCES

De façon liminaire, il est rappelé que la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités est régie par l'arrêté du 11 juillet 2018 relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités¹.

II.1 Le processus

II.1.1 La campagne 2025

- **CALENDRIER ET DOUBLE PHASE**

Pour la campagne de 2025, le processus de demande de qualification par les sections du CNU s'est déroulé en deux phases distinctes. Dans un premier temps, les candidats devaient déclarer leur candidature entre le mardi 15 octobre 2024 (10 h, heure de Paris) et le vendredi 6 décembre 2024 (16 h, heure de Paris). Dans un second temps, les candidats devaient transmettre les pièces obligatoires et complémentaires constituant le dossier selon un calendrier dédoublé. Deux périodes de dépôt des pièces (obligatoires et complémentaires) constituant le dossier de candidature ont été distinguées. Pour tous les candidats, cette phase a débuté le mardi 15 octobre 2024 (10 h, heure de Paris) et sa date de clôture dépendait de la date de soutenance de la thèse ou de l'HDR :

1/ Pour les soutenances tenues jusqu'au 22 novembre 2024 inclus : les candidats déjà diplômés ou qui ont soutenu leur thèse ou HDR au plus tard le vendredi 22 novembre 2024 devaient déposer l'ensemble des pièces constitutives de leur dossier du mardi 15 octobre au vendredi 6 décembre 2024 (16 h, heure de Paris).

¹ Arrêté du 11 juillet 2018 relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037308181>

2/ Pour les soutenances tenues du 23 novembre 2024 au 10 janvier 2025 : les candidats qui ont soutenu leur thèse ou HDR après le 22 novembre 2024 devaient déposer les dernières pièces constitutives de leur dossier (ajout du diplôme et du rapport de soutenance) au plus tard le vendredi 17 janvier 2025 (16 h, heure de Paris).

Le non-respect de ces délais a entraîné le rejet des candidatures sans qu'aucune régularisation ait été possible.

Ce calendrier a été fixé après que la Section 02, à l'instar de l'ensemble des Sections, s'est opposée véhément à la première proposition établie par le Ministère dans une note en date du 9 juillet 2024 qui avançait au 22 novembre 2024 la date limite de soutenance pour pouvoir candidater à la campagne 2025. Après une réaction aussi immédiate que vive des Sections et de la CP-CNU, le calendrier a finalement été modifié, maintenant la pratique des soutenances tardives (c'est-à-dire au mois de janvier). À cette occasion, le président de la Section 02 a rédigé une note sur les difficultés juridiques posées par un tel raccourcissement du calendrier.

- **PASSAGE A ODYSSEÉ**

L'année 2025 a été marquée par une évolution de taille puisque le processus de demande de qualification, qui est dématérialisé depuis quelques années, s'est déroulé via l'application ODYSSEÉ, accessible depuis le portail GALAXIE. Les services du Ministère ont préparé avec les bureaux des Sections le passage à l'application ODYSSEÉ à l'occasion de deux réunions tenues en décembre 2024 et en janvier 2025. Le passage à ODYSSEÉ s'est déroulé dans de bonnes conditions. L'application présente d'indéniables qualités ergonomiques tant sur le plan de l'accessibilité, de la lisibilité que de la célérité, qualités qui faisaient en partie défaut à GALAXIE.

Néanmoins, le passage à ODYSSEÉ n'a pas été sans conséquences pour le bureau puisque la répartition des dossiers entre rapporteurs a dû se faire dans des délais plus courts que l'année précédente. Ce n'est qu'une fois l'examen de la recevabilité achevé par les services de la DGRH que le bureau a pu procéder à la désignation des rapporteurs puisse se faire. Dans la continuité du rapport 2024, la Section 02 regrette que la recevabilité soit déclarée par les services du Ministère à une date tardive, sans que les rapporteurs puissent avoir accès au dossier. La Section 02 souligne la nécessité que la recevabilité soit examinée dans les délais les plus courts.

À cela s'ajoute le refus des services du Ministère opposé à la demande de la CP-CNU de permettre aux bureaux d'avoir accès à la liste des candidats avant la fin de l'examen de la recevabilité afin de procéder à la répartition des dossiers. Sur ce point, le président de la Section 02 a produit en juillet 2025, dans le cadre de la CP-CNU, une note contenant l'argumentation juridique permettant de fonder l'accès du bureau à la liste des candidats avant l'examen de la recevabilité.

II.1.2 La campagne 2026

La Section 02 précise que la procédure de qualification se déroule en deux phases totalement distinctes. La première phase est celle de l'examen par les services du Ministère de la recevabilité des dossiers. La seconde phase est celle de l'appréciation par la Section 02 de la qualité des dossiers recevables au regard des exigences de la qualification. Ni les rapporteurs, ni le bureau, ni le président de la Section 02 n'ont à se prononcer sur la recevabilité des dossiers. Le président de la Section 02 souligne à cet égard qu'il ne peut d'aucune manière intervenir une fois qu'une irrecevabilité a été décidée par les services du Ministère. Aussi convient-il de prêter la plus grande attention tant au calendrier de la campagne 2026 qu'aux pièces constitutives du dossier.

II.1.2.1 *Le calendrier de la campagne 2026*

Le calendrier doit être rigoureusement respecté. Il faut insister : le non-respect des délais fixés pour la campagne 2026 entraîne le rejet de la candidature par les services du Ministère et aucune régularisation n'est possible.

Pour la campagne 2026, la date de clôture d'inscription et de dépôt des pièces constitutives (obligatoires et complémentaires) du dossier de candidature est la même pour tous les candidats quelle que soit leur date de soutenance. **Cette date limite d'inscription et de dépôt des pièces constitue une date impérative qui n'autorisera aucune dérogation.**

La Section insiste sur la nécessité pour les candidats de veiller à ce que **toutes les pièces obligatoires soient obtenues auprès de leur établissement suffisamment en avance afin de permettre le téléversement du dossier complet.** Aucune pièce obligatoire ou complémentaire ne pourra être téléversée après la date limite. Il est totalement exclu que les candidats puissent faire parvenir ces pièces par voie postale.

Le processus de dépôt du dossier sur ODYSSEÉ peut prendre un certain temps, tributaire de la fréquentation de l'application par les candidats lesquels téléversent des dossiers parfois très volumineux. Il est donc très fortement recommandé aux candidats de ne pas attendre le dernier moment pour se connecter à l'application et y déposer les pièces, d'autant que la date limite est fixée pour 2026 un lundi à 16 h (heure de Paris). En conséquence, il convient d'anticiper autant que faire se peut les opérations de candidature.

La période d'inscription et de dépôt des pièces via l'application ODYSSÉE, accessible depuis le portail GALAXIE, se déroulera, pour tous les candidats, du lundi 3 novembre 2025 (10 h, heure de Paris) au lundi 15 décembre 2025 (16 h, heure de Paris), quelle que soit leur date de la soutenance.

https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand_qualification_Odysee.htm

Ainsi, la pratique des « soutenances tardives » est abandonnée pour la campagne 2026. Le président de la Section 02 attire l'attention des futurs candidats et de leurs directeurs de recherche sur la circonstance qu'à l'avenir, il ne devrait plus y avoir de pratique de « soutenances tardives ». De surcroît, il est possible que, pour la campagne 2027, la date limite de dépôt des dossiers sur ODYSSÉE soit avancée en novembre 2026. Le président de la Section 02 conseille ainsi d'anticiper cette potentielle évolution du calendrier.

La fin prévisionnelle de l'étude de la recevabilité des dossiers par la DGRH est fixée au plus tard le vendredi 23 janvier 2026 à 18 h.

Les réunions plénières des sections du CNU pourront se tenir jusqu'au vendredi 20 mars 2026.

II.1.2.2 Les pièces constituant le dossier

La Section 02 invite les candidats à faire preuve de la plus grande diligence dans la constitution de leur dossier.

II.1.2.2.1. Les pièces obligatoires

La recevabilité est tributaire du respect des conditions fixées par l'article 4 de l'arrêté du 11 juillet 2018. Cette disposition prévoit que le dossier déposé par chaque candidat :

« comporte obligatoirement les pièces suivantes :

1° Une pièce justificative permettant d'établir :

a) Soit la possession de l'un des titres mentionnés au 1° de l'article 1er ou au 1° de l'article 2 ci-dessus ;

b) Soit la possession de diplômes universitaires, qualifications et titres justifiant la demande de dispense prévue au 1° de l'article 1er ou au 1° de l'article 2 ci-dessus ;

c) Soit que le candidat réunit les conditions mentionnées au 2° ou au 3° ou au 4° ou au 5° de l'article 1er ou de l'article 2 ci-dessus ;

2° Un curriculum vitae présentant les activités en matière d'enseignement, de recherche, d'administration et d'autres responsabilités collectives. Ce document mentionnera, le cas échéant, le cursus, le parcours professionnel et la liste de publications du candidat ;

3° Un exemplaire des travaux, ouvrages et articles dans la limite de trois documents pour les candidats à la qualification aux fonctions de maître de conférences et de cinq documents pour les candidats à la qualification aux fonctions de professeur des universités ;

4° Lorsqu'un diplôme est exigé, une copie du rapport de soutenance du diplôme produit, comportant notamment la liste des membres du jury et la signature du président ».

Les candidats doivent déposer ces documents en version numérique, au format PDF, dans l'application ODYSSÉE.

La Section 02 ne peut que conseiller aux candidats de vérifier que les pièces téléversées correspondent bien aux items de téléchargement (par exemple, téléverser le *curriculum vitae* dans l'item CV) et qu'elles sont correctement formatées et totalement lisibles. Les candidats sont invités à s'assurer que leur thèse a bien été téléversée. Tous les ans, des candidats ne téléversent pas leur thèse ; ni les rapporteurs ni le bureau ne sont en mesure d'apprécier si l'absence de la thèse dans le dossier constitue un acte délibéré ou s'il résulte d'une erreur du candidat. En conséquence, on ne peut qu'inviter les candidats à faire preuve de la plus grande vigilance afin de vérifier que la thèse a bien été téléversée.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 juillet 2018, les dossiers qui ne comportent pas les pièces obligatoires précitées ou qui comprennent des pièces obligatoires non conformes, sont déclarés irrecevables par les services du Ministère. **La Section 02 insiste l'attention sur la circonstance qu'aucune régularisation n'est possible après la date limite de dépôts des dossiers.**

Il est donc essentiel de produire l'ensemble des pièces obligatoires dans le respect des exigences suivantes.

1/ **Pièce justificative** de la possession du diplôme, du titre ou de la qualification ou de l'exercice d'une activité professionnelle répondant aux exigences fixées par les articles 23-2° et 44-2° du décret n° 84-431 du 6 juin 1984.

Les diplômes et attestation rédigés en tout ou en partie en langue étrangère doivent être impérativement accompagnés d'une traduction en français dont le candidat atteste la conformité sur l'honneur.

L'arrêté du 25 mai 2016 fixe les conditions d'attribution du doctorat et précise notamment que « le ou les diplômes de doctorat sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de thèse ». Les autorités académiques évoquées sont le chef d'établissement et le recteur d'académie, chancelier des universités. Il convient donc que le diplôme comporte la signature de ces deux autorités afin de garantir son authenticité.

Si le candidat n'est pas en mesure de produire une copie de son diplôme de doctorat, une attestation de l'obtention de son diplôme établie et signée par le chef d'établissement ou une personne habilitée par ce dernier, devra être fournie à l'administration.

Un procès-verbal ou une attestation de soutenance ne constitue pas une preuve d'obtention du diplôme et ne peut donc pas tenir lieu d'attestation d'obtention du diplôme. De même, les « diplômes d'honneur » ou « projets de diplôme » ne sont pas recevables.

2/ **Curriculum vitae** présentant les activités du candidat en matière d'enseignement, de recherche, d'administration et, le cas échéant, ses autres responsabilités collectives.

La Section 02 recommande aux candidats d'utiliser le modèle de *curriculum vitae* annexé aux recommandations mises en lignes sur le site du CNU (voir annexe). Le *curriculum vitae* mentionne tout particulièrement : 1) les champs disciplinaires du candidat ; 2) l'établissement où la thèse a été soutenue et, le cas échéant, les établissements d'exercice (enseignement et recherche) pour les deux années précédant la demande ; 3) les travaux scientifiques soumis à l'examen des rapporteurs (dans la limite de trois). Le *curriculum vitae* présente également les activités en matière d'enseignement, de recherche et d'intérêt général.

3/ Au moins un exemplaire des **travaux, ouvrages et articles** du candidat dans la limite de **trois** documents.

Seuls les documents déposés en version numérique sont recevables. Ne sont pas admis à la place des documents précités : les liens hypertextes, des résumés ou des pages de couverture seules.

4/ Copie du **rapport de soutenance complet du diplôme produit comportant notamment la liste des membres du jury ainsi que la signature du président du jury avec mention de son nom.**

Il convient d'attirer l'attention sur des **points de vigilance.**

Ne sont pas admis les rapports incomplets ou ne mentionnant pas le nom des membres du jury ou encore non signés par le président du jury.

Le rapport de soutenance doit avoir pour en-tête les termes « rapport de soutenance » et mentionner le nom du doctorant et de l'établissement de soutenance. Il doit comporter toutes les pages. Chaque page du rapport de soutenance doit être numérotée et comporter le cachet de l'établissement.

Cas particuliers

Les rapports de soutenance rédigés en tout ou partie en langue étrangère, y compris en anglais, doivent impérativement être accompagnés d'une traduction en français dont le candidat atteste la conformité sur l'honneur.

Les pièces et travaux scientifiques en langue étrangère doivent être téléversés dans le respect des conditions de l'article 5 de l'arrêté du 11 juillet 2018 qui impose une traduction en langue française des diplômes, rapports de soutenance, attestations et justificatifs rédigés en langue étrangère. Si les candidats entendent déposer dans les pièces obligatoires des travaux en langue étrangère, ils devront, en outre, toujours en vertu de l'article 5 rappelé, déposer parmi les pièces complémentaires, un résumé en langue française correspondant à un cinquième (au moins) des travaux originaux. Un résumé d'une longueur supérieure à un cinquième sera le bienvenu pour les langues autres que l'anglais.

II.1.2.2.2. Les pièces complémentaires

Au titre des pièces complémentaires, la Section 02 invite, pour la campagne 2026, les candidats qui le souhaitent à communiquer une **note analytique des travaux**. Cette note ne dépasse pas 30 000 signes, espaces compris. **En tant que pièce complémentaire, elle est totalement distincte du *curriculum vitae* auquel elle ne se substitue en aucun cas.** Dans cette note, si les candidats peuvent présenter leur parcours, l'accent est mis sur les travaux scientifiques, en premier lieu desquels la thèse.

Il est inutile que les candidats communiquent au titre des pièces complémentaires d'autres travaux que ceux transmis aux rapporteurs, dans la limite de trois, en vue de la qualification. Les autres travaux ne seront pas pris en compte par les rapporteurs (voir infra).

II.2 L'appréciation

II.2.1. Les critères de qualification

Les critères de qualification sont explicités par les recommandations mises en ligne sur le site internet de la section CNU 02 (voir annexe).

II.2.1.1. Critères généraux

La qualité scientifique du dossier constitue l'exigence essentielle requise pour prétendre à une qualification. Elle est appréciée à la lecture des documents transmis par le candidat aux rapporteurs. C'est pourquoi la Section 02 insiste sur le fait que les travaux transmis doivent avoir un caractère véritablement scientifique. Elle formule à cet égard une série de remarques.

En premier lieu, en vertu de l'article 4, 3° de l'arrêté du 11 juillet 2018, le nombre de travaux, ouvrages et articles transmis aux rapporteurs est limité à « trois documents pour les candidats à la qualification aux fonctions de maître de conférences ». En conséquence, au-delà de cette limite de trois travaux, aucun travail scientifique n'est examiné par les rapporteurs. Dans le modèle recommandé par la Section, le *curriculum vitae* comporte l'indication des trois travaux transmis aux rapporteurs via la plateforme ODYSSEÉ. Lorsque le candidat transmet sa thèse – ce qui est très fortement recommandé – celle-ci entre dans le décompte des « trois documents ». Dans l'hypothèse où le dossier transmis comporterait plus de « trois documents », la Section 02 procède : 1) en examinant la thèse dès lors que celle-ci a été transmise ; 2) pour les autres travaux que la thèse, en ne retenant que les deux documents les plus récents.

En deuxième lieu, la thèse constitue en principe le travail scientifique cardinal du dossier. Si sa transmission n'est pas obligatoire, elle est donc très fortement recommandée. De façon exceptionnelle, la thèse peut être substituée par un ouvrage de qualité scientifique particulièrement substantielle. Les qualités d'une thèse sont appréciées selon les éléments suivants :

- Intérêt du sujet ; originalité, nature et ambition scientifique ;
- Cadre méthodologique et épistémologique envisagé pour mener à bien la démonstration scientifique ;
- Thèse défendue et cohérence du plan adopté pour la démontrer ;
- Rigueur scientifique de l'argumentation et des développements ;

- Complétude et objectivité de la démarche scientifique ;
- Clarté et intelligibilité des propos ; maîtrise formelle du style et de la présentation de ces derniers ;
- Maîtrise de l'appareil scientifique, tel qu'il ressort notamment des notes infra-paginales, de la bibliographie et, éventuellement, des annexes ;
- Exhaustivité des sources de droit positif (de première main), doctrinales et jurisprudentielles ;
- Apport doctrinal et contribution scientifique de la thèse à la recherche juridique ;
- Qualités formelles de présentation.

En troisième lieu, deux autres travaux dits « complémentaires » peuvent être transmis en complément de la thèse. Ils ne doivent pas constituer un « détachement de la thèse » en ce sens que pour présenter une réelle valeur ajoutée, leur objet doit être très clairement distinct du sujet de la thèse. Ne sont pas considérés comme « détachement de la thèse » les travaux « complémentaires » qui, s'ils relèvent de la même discipline que la thèse, ne présentent aucun rapport avec la thèse. S'il ne s'agit pas d'une exigence, le choix du candidat d'investir d'autres champs disciplinaires que celui de la thèse est apprécié à la condition que le travail transmis montre une maîtrise de cet autre champ. La Section 02 laisse aux candidats la liberté de choisir la nature des travaux « complémentaires » présentés qu'il s'agisse d'un ouvrage, d'un article, de la contribution à un ouvrage collectif, etc. L'exigence est celle de l'apport doctrinal du travail complémentaire ce qui implique une substance suffisante pour apprécier la qualité de l'écrit.

En quatrième lieu, lorsque le travail complémentaire est écrit à plusieurs mains, la partie rédigée par le candidat doit être expressément identifiée ; à défaut d'indication, le travail ne pourra pas être évalué.

En outre, la Section 02 rappelle qu'en qualité d'enseignants-chercheurs, les maîtres de conférences sont investis d'une double mission d'enseignement et de recherche. La qualification suppose que soit attestée par le dossier l'aptitude du candidat à assumer ces deux missions. C'est pourquoi la Section 02 prend pleinement en considération les **expériences d'enseignement** présentées par le candidat dans son dossier de candidature.

II.2.1.3. Nouvelle demande

La Section 02 rappelle que les candidats n'ayant pas été qualifiés lors d'une précédente session peuvent présenter une nouvelle candidature. Celle-ci donne lieu à un examen complet du

dossier par deux nouveaux rapporteurs désignés par le bureau. Les rapporteurs ayant examiné le dossier lors d'une précédente session ne peuvent ni rapporter à nouveau ni participer à la délibération collective.

Une nouvelle candidature (deuxième ou plus) doit témoigner des évolutions du dossier et les mettre en évidence. La Section 02 invite les candidats présentant une nouvelle candidature à faire évoluer leur dossier que ce soit, si nécessaire, par un remaniement de la thèse ou par la présentation de nouveaux travaux complémentaires. Les évolutions du dossier, en particulier les éventuelles modifications de la thèse, doivent être mentionnées et leur ampleur précisée dans le dossier. Elles sont à présenter à la fois dans le *curriculum vitae* (voir le modèle) et dans la note analytique.

II.2.1.3. Demande de requalification

En vertu de l'article 24 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984, la liste de qualification cesse d'être valable à l'expiration d'une période de quatre années à compter du 31 décembre de l'année de l'inscription sur la liste de qualification. Ainsi, une personne qualifiée en mars 2025, le sera jusqu'au 31 décembre 2029 ; une personne qualifiée en février 2024, le sera jusqu'au 31 décembre 2028 ; une personne qualifiée en février 2023, le sera jusqu'au 31 décembre 2027 ; une personne qualifiée en février 2022, le sera jusqu'au 31 décembre 2026 ; une personne qualifiée en février 2021, le sera jusqu'au 31 décembre 2025.

Au terme de la période de quatre années, une fois que la qualification n'est plus valable, la personne concernée peut présenter une nouvelle candidature. Pour se prononcer sur une demande de requalification, la Section 02 apprécie si, pendant la période des quatre années, le candidat a exercé de façon régulière et avec une intensité suffisante des activités scientifiques et pédagogiques.

II.2.2 L'appréciation des dossiers

Une fois que la recevabilité des dossiers a été déclarée par les services du Ministère, le bureau procède à la désignation pour chaque candidat des deux rapporteurs, l'un du collège A, l'autre du collège B. Cette désignation se fait dans le strict respect des règles d'incompatibilité (voir *infra*).

Chaque rapporteur examine le dossier tel qu'il a été téléversé sur ODYSSEE. La Section 02 invite les candidats qui le souhaitent à transmettre également par voie postale toutes les pièces du dossier (pièces obligatoires et pièces complémentaires) aux rapporteurs en édition papier. Cet envoi du dossier en édition papier n'est pas obligatoire et **ne se substitue en aucun cas et d'aucune manière au téléversement sur ODYSSEE de l'ensemble du dossier en version**

numérique, laquelle est la seule à faire foi. En conséquence, l'éventuel dossier envoyé en édition papier doit être strictement identique au dossier téléversé sur l'application du Ministère. En aucun cas, les rapporteurs n'examineront des travaux qui n'auront pas été téléversés.

Chaque rapporteur rédige un rapport dont il présente oralement la substance lors de la session, selon un ordre de passage déterminé par tirage au sort d'une lettre, effectué avant le début de session. Une fois que les deux rapporteurs ont présenté leur rapport, une discussion s'engage au sein de la Section. Au terme de cette délibération, il est procédé au vote à bulletins secrets dans les conditions de l'article 8 de l'arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du Conseil national des universités. Dans la continuité de la précédente mandature, la Section 02 utilise le système Balotilo qui garantit un vote à bulletins secrets dans une temporalité particulièrement adaptée à la bonne conduite de la session.

La désignation des rapporteurs et la participation des membres de la Section 02 à la délibération s'effectuent dans le strict respect des règles déontologiques fixées par l'article 12 de l'arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du Conseil national des universités. En particulier, ne peut être désigné rapporteur le membre de la Section qui s'avère rattaché à l'établissement dans lequel le candidat a soutenu sa thèse ou dans lequel il exerce des activités scientifiques ou pédagogiques depuis moins de deux ans ; ne peuvent pas non plus rapporter les membres de la Section qui ont siégé dans le jury de soutenance de thèse. Le bureau demande également aux membres de la Section de déclarer les liens permettant d'établir une incompatibilité subjective. Lorsque le directeur, ou co-directeur, de thèse ou le garant de HDR, est membre de la Section, il ne peut assister ni à la présentation des rapports ni à la délibération du candidat concerné et, *a fortiori*, ne participe pas au vote. Le membre de la Section 02 concerné quitte la salle et ne revient qu'une fois l'opération de vote sur le dossier en cause achevée. Lorsque la candidature examinée relève de son établissement, le membre de la Section 02 ne prend part ni à la délibération ni au vote.

Au terme de la session, la Section émet un vote à bulletins secrets sur la qualification dans les conditions prévues par l'article 8 de l'arrêté du 19 mars 2010. Le vote terminal n'est ouvert qu'aux membres titulaires de la Section. N'y participent que ceux des membres ayant assisté et participé à l'intégralité de la session concernée.

Une fois la session achevée, les résultats sont transmis au Ministère par l'interface ODYSSÉE. Il appartient uniquement au Ministère de communiquer les résultats individuellement à chaque candidat et de publier la liste des personnes qualifiées. Le Ministère procède à cette communication et cette publication qu'une fois que l'ensemble des sections du CNU se sont

réunies. En conséquence, aucun résultat individuel ne peut être communiqué et aucune liste ne peut être publiée avant que le Ministère n'ait procédé à la communication et la publication. Une fois les résultats communiqués aux candidats, ces derniers ont accès à leurs rapports qui ont été téléversés par les rapporteurs sur l'interface au Ministère (ODYSSÉE).

II.3 Bilan de la session 2025

En vue d'examiner les candidatures à la qualification aux fonctions de maîtres de conférences et de professeur, la Section 02 s'est réunie à Paris du 10 au 14 mars 2025.

Elle s'est prononcée sur une seule candidature de qualification aux fonctions de professeur et a rendu une décision favorable.

Concernant la qualification aux fonctions de maîtres de conférences, 247 candidatures ont été déclarées sur ODYSSÉE au 10 novembre 2023. 11 personnes ont renoncé et 19 dossiers ont été déclarés irrecevables par les services du Ministère. La Section 02 s'est donc prononcée sur 217 dossiers.

II.3.1. La liste des personnes qualifiées

55 candidats ont été qualifiés. 5 candidats ont été qualifiés au titre de la requalification au terme des quatre années.

La liste des 55 personnes qualifiés au cours de la session de mars 2025 est la suivante avec mention de l'année de soutenance de thèse, de l'établissement de soutenance de thèse et de la direction de thèse.

- Elia ALEXIOU, *Le constitutionnalisme global : Une étude de l'évolution de la pensée constitutionnaliste en droit international*, 2023, Paris Panthéon-Assas, Direction G. CAHIN
- Julien ANTOULY, *Les conflits de régimes entre la lutte contre le financement du terrorisme et la protection de l'assistance humanitaire*, 2024, Paris Nanterre Université, Direction M. EUDES
- Clémence APPERT, *Les offices du juge d'appel en contentieux administratif*, 2024, Tours, Direction B. DEFOORT
- Jonathan ATTALI, *Le juge administratif et le principe de légalité. Réfutation du discours de la crise*, 2024, Paris Panthéon-Assas, Direction B. SEILLER
- Guilhem BALDY, *La solidarité en droit constitutionnel. Étude du régime de la V^e République à partir des relations de l'Exécutif*, 2024, Jean Moulin Lyon 3, Direction D. MONGOIN
- Augustin BERTHOUT, *La démocratie militante. Étude comparée d'une doctrine constitutionnelle*, 2024, Montpellier, Direction J. ARLETTAZ

- Marie-Élisabeth BOGGIO MOTHERON, *Les pratiques parlementaires- étude en droit constitutionnel franco-britannique*, 2024, Orléans, Direction V. BARBE
- Inès BOUCHEMA, *Construire le droit de la transition agroécologique : le cas des pesticides de synthèse*, 2023, Poitiers, Direction B. GRIMONPREZ
- Juliette BOULOY, *La protection des migrants dans le cadre de la lutte internationale contre le trafic de migrants : le droit international à l'aune d'une étude empirique*, 2024, Paris Nanterre, Direction M. FORTEAU
- Pierrick BRUYAS, *Le multilinguisme de l'Union européenne – Étude d'un modèle de l'intégration*, 2023, Strasbourg, Direction F. BERROD
- Arthur CHAPRON, *Recherche sur les contrats publics de R&D coopératifs en droit de la commande publique*, 2021, Aix-Marseille, Direction F. LINDITCH
- Louis-Marie CHAUVEL, *La participation de la société civile à la gouvernance de l'action extérieure de l'Union européenne*, 2023, Rennes, Direction C. RAPOPORT
- Edward CHEKLY, *Etude juridique de la théorie des circonstances exceptionnelles en matière financière en droit français*, 2024, Lille, Direction A. BAUDU
- Marcia CHEVRIER, *La première décennie de la Cinquième République. Contribution à une théorie de la concrétisation non juridictionnelle de la constitution*, 2024, Paris Panthéon-Assas, Direction D. BARANGER, O. BEAUD
- Clothilde COMBES, *Jean Jaurès (1859-1914) - une recherche de l'État juste*, 2024, Toulouse Capitole, Direction J. HENNING, S. MOUTON
- Julien CONSTANTIN, *Constituer sans Constituante (1789-1962). Une histoire de l'autorité constituante en France*, 2023, Nantes, Direction G. BIGOT
- Amaury CRAVAREZZA, *La constitution économique de l'Union européenne. Étude d'un modèle d'interprétation des traités dans la jurisprudence de la Cour de justice*, 2023, Jean Moulin Lyon 3, Direction E. CARPANO, M. KARPENSCHIFF
- Manon DECAUX, *L'action de groupe devant le juge administratif*, 2025, Caen-Normandie, Direction J.-C. LE COUSTUMER, E. SAILLANT-MARAGHNI
- Charles-Emmanuel DETRY, *La justiciabilité du droit international dans l'affaire de la mer de Chine méridionale*, 2025, Paris Panthéon-Assas, Direction J. FERNANDEZ
- Vincent DOEBELIN, *La consécration du droit fondamental à être secouru en France*, 2024, Haute-Alsace, Direction K. FAVRO
- Pauline DUPONT, *Les dispositions liminaires du traité sur l'Union européenne devant la Cour de justice de l'Union européenne*, 2025, Paris Panthéon-Assas, Direction F. PICOD

- Fannie DUVERGER, *La représentation coutumière en droit constitutionnel canadien et français*, 2023, Panthéon-Sorbonne et Montréal, Direction X. PHILIPPE
- Romain GOSSE, *Les normativités du principe d'intégration. Contribution à l'étude du droit fluide de l'environnement*, 2021, Lille, Direction M. GROS
- Mathilde GRANDJEAN, *La protection de la liberté d'expression par les juges ordinaires*, 2023, Bourgogne-Europe, Direction N. DROIN
- Guillaume GREGOIRE, *La Constitution économique. Enquête sur les rapports entre économie, politique et droit*, 2023, Liège, Direction N. THIRION
- Maria GUDZENKO, *L'élection libre et honnête en droit international*, 2024, Aix-Marseille, Direction P. GAIA, S. LAMOUREUX
- Mihnzou Yannick KOUASSI, *Les clauses de règlement des différends dans les traités de protection des investissements : Construction d'un régime- remise en cause d'un système*, 2024, Strasbourg, Direction A. HAMANN
- Elisa LAMIAUX, *Le juge administratif et la normativité du droit international*, 2024, Saint-Étienne, B. BONNET, M.-L. GRANGE
- Paul LANGLOIS DESCHAMPS, *Le droit de vote aux États-Unis d'Amérique. Un droit subjectif à l'épreuve de la complexité fédérale*, 2024, Sceaux, Direction J. BOUDON
- Anouk LAÛT, *Contribution à une théorie générale de la voie la moins imposée*, 2024, Nice Côte-d'Azur, Direction P. LUPPI
- Clothilde LE GUAY, *Les contrats domaniaux. Contribution à l'étude de la location des biens publics*, 2024, Bordeaux, Direction J.-F. BRISSON
- Nefeli LEFKOPOULOU, *La preuve dans le procès constitutionnel. Perspective comparatiste*, 2023, Sciences po Paris, Direction G. TUSSEAU
- Luc LERICHE, *L'émergence d'un droit à la vie autochtone*, 2022, Panthéon-Sorbonne, Direction J. MATRINGE
- Ninon MATHIEU, *L'habeas corpus*, 2023, Paris Panthéon-Assas, Direction E. ZOLLER
- Alice MAURAS, *Pro homine. Recherche sur un principe d'interprétation des droits et libertés dans le constitutionnalisme latino-américain*, 2024, Montpellier, Direction J. ARLETTAZ
- Marion MAURER, *La concurrence des standards de protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne*, 2025, Strasbourg, Direction D. RITLENG
- Claire MERIC, *La responsabilité internationale de l'État en raison de faits non étatiques*, 2024, Paris Panthéon-Assas, Direction S. TOUZE
- Clément MEYSSIREL, *La réserve de propriété de l'État*, 2024, Paris Panthéon-Assas, Direction B. PLESSIX

- Alex MICHEAU, *Le droit administratif européen en Allemagne et en France*, 2024, Panthéon-Sorbonne, Direction P. GONOD
- Cécile MONTANINI, *La justice écologique. Contribution aux approches contemporaines des relations aux non-humains*, 2023, Strasbourg, Direction E. MAULIN
- Emmanuelle NEF, *Expropriation pour cause d'utilité publique et protection de l'environnement*, 2024, Sceaux, Direction L. FONBAUSTIER
- Flore NTSATSIESSE, *La dyarchisation juridictionnelle du système africain de protection des droits de l'homme*, 2022, Poitiers, Direction C. LAGEOT, D. J. MELEDJE
- Stéphanie PARASSOURAMANAÏK ACCAMA, *La faculté d'adaptation de l'article 73 de la Constitution. Contribution à l'étude de la notion d'autonomie normative des collectivités territoriales au sein de l'État unitaire français*, 2024, La Réunion, Direction A. MANGIAVILLANO, F. MELIN-SOUCRAMANIEN
- Almodis PEYRE, *La consignation du passager clandestin à bord des navires marchands battant pavillon français*, 2024, Jean Moulin Lyon 3, Direction. M.-L. BASILIEN-GAINCHE, C. MEURANT
- Romain PLACE, *La valeur d'égalité en droit public français et britannique*, 2023, Strasbourg, Direction P. DUCOULOMBIER
- Perrine PREUVOT, *Les résolutions parlementaires- instrument de la fonction tribunitienne du Parlement français*, 2023, Panthéon-Sorbonne, Direction B. MATHIEU
- Léo RAVAUX, *L'institutionnalisme juridique français - Contribution à l'histoire d'une École de pensée (1895-1939)*, 2021, Montpellier, Direction G. BIGOT, C. JALLAMION
- Mathieu ROUY, *Le champ d'application du droit de l'Union européenne. Étude à partir de la citoyenneté de l'Union européenne*, 2024, Jean Moulin Lyon 3, Direction G. MARTI
- Alexandre STEPANOV, *L'acte administratif algorithmique*, 2024, Lorraine, Direction P. TIFINE, P. COSSALTER
- Myriam STYCZEN, *L'acte faisant grief*, 2025, Paris Panthéon-Assas, Direction B. SEILLER
- Dylan SWOLARSKI, *La Constitution composite du Royaume-Uni et ses évolutions récentes*, 2024, Paris Panthéon-Assas, Direction A. LE DIVELLEC
- Mélissandre TALON, *Le droit constitutionnel de la concurrence. Étude du cas français*, 2024, Montpellier, Direction J. BONNET
- Anna TAMION, *Le droit- les droits fondamentaux- les valeurs. Problèmes d'une fondation et d'une argumentation axiologiques en droit*, 2025, Paris Panthéon-Assas, Direction O. JOUANJAN
- Anna ZACHACYUS, *Le rôle de l'État dans le financement du service public de la santé*, 2023, Toulouse Capitole, Direction V. DUSSART

- Manon ZARPAS, *L'objet du contrat en droit administratif*, 2023, Montpellier, Direction M. UBAUD-BERGERON

- **QUALIFICATION AUX FONCTIONS DE PROFESSEUR**

Les maîtres de conférences titulaires et enseignants-chercheurs titulaires assimilés au corps des maîtres de conférences sont dispensés de la qualification aux fonctions de professeur des universités. En revanche, la dispense ne s'applique pas au corps des chargés de recherche car leurs missions ne sont pas celles d'un enseignant-chercheur. Les membres du corps des chargés de recherche peuvent donc demander la qualification aux fonctions de professeur des universités, au titre du diplôme (HDR) ou d'un diplôme étranger de niveau équivalent. En 2025, la Section 02 a décidé de qualifier au titre de cette procédure un candidat : Damien CONNIL (chargé de recherches CNRS).

- **REQUALIFICATION**

Alors que les demandes de requalification étaient demeurées jusque-là marginales, la campagne 2025 a été marquée par une hausse sensible de ces demandes. Six demandes ont été déposées qui ont abouti à cinq décisions de requalification. La Section 02 tient à souligner que cette situation particulièrement inquiétante est révélatrice de la pénurie de postes de maître de conférences. Cette situation est d'autant plus regrettable que ces candidats au profil scientifique de grande qualité font preuve d'une motivation continue, eu égard à leur implication dans la recherche et dans l'enseignement, justifiant pleinement leur requalification.

- Xavier AUREY, *La transformation du corps humain en ressource biomédicale. Étude de droit international et européen*, 2015, Paris 2 Panthéon-Assas, E. DECAUX
- Eric PAILLISSE, *Le droit à la santé dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme*, 2018, Perpignan Via Domitia, P. DUCOULOMBIER, M. MOUSSE
- Alexandre PALANCO, *Le précédent dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, 2017, Montpellier, F. SUDRE
- Danielle ROJAS, *L'utilisation de la notion d'identité constitutionnelle : recherche axée sur les acteurs de la mobilisation de l'identité constitutionnelle nationale dans l'Union européenne*, 2019, Paris-Est-Créteil, A. LEVADE
- Enguerrand SERRURIER, *La résurgence du droit au développement : recherche sur l'humanisation du droit international*, 2018, Clermont Auvergne, A. PELLET

II.3.2. Les données pour la campagne 2025

Pour la campagne 2025, quelques caractéristiques se dégagent à la lecture des données collectées par le président.

II.3.2.1. Données générales

- **NOMBRE DE DEMANDES**

Alors que les années 2021, 2022 et 2023 ont été marquées par une baisse du nombre de candidatures (2021 : 215 ; 2022 : 190 ; 2023 : 195), la campagne 2025 confirme la tendance à la hausse entamée en 2024 (231) avec 249 candidatures. On revient ainsi au niveau qui était celui des années 2016 (245), 2027 (245) et 2018 (248). La campagne 2025 se caractérise par une augmentation des premières demandes de candidature et une baisse des troisièmes demandes et plus.

- **Campagne 2025**

Nombre de demande	Nombre total de candidat	Nombre de candidat qualifié
Première	150	44
Deuxième	48	11
Troisième et plus	19	0

- **Campagnes des dix dernières années**

Année	Nombre total de candidat	Nombre de candidat qualifié
2016	245	55 + 2 qualifiés par le groupe 1
2017	245	47 + 3 qualifiés par le groupe 1
2018	248	62 + 1 qualifié par le groupe 1
2019	235	53 + 4 qualifiés par le groupe 1
2020	270	60 + 4 qualifiés par le groupe 1
2021	215	47 + 3 qualifiés par le groupe 1
2022	190	33 + 2 qualifiés par le groupe 1
2023	195	39 + 5 qualifiés par le groupe 1
2024	231	43 + 3 qualifiés par le groupe 1

- **REPARTITION PAR GENRE**

Quant à la répartition selon le genre, la campagne 2025 se distingue par un quasi-équilibre au stade de la candidature entre femmes et hommes, la Section 02 ainsi que le Groupe 1 ayant qualifié plus de femmes que d'hommes cette année.

Genre	Candidats		Qualifiés		Requalifiés	
Hommes	114	52, 5 %	24	44 %	3	43 %
Femmes	103	47,5 %	31	56 %	4	57 %

- **REPARTITION PAR DISCIPLINE DU DROIT PUBLIC**

La campagne 2025 confirme la grande diversité, déjà constatée par la Section 02, des champs disciplinaires dans lesquels les thèses qualifiées ont été soutenues. Dans les limites de l'exercice que constitue la délimitation des champs disciplinaires, il est loisible d'observer les équilibres retracés dans ce tableau.

Discipline	Candidatures	Qualification	Requalification
droit constitutionnel	51	15	3
droit administratif	47	12	1
droit international	37	8	
droits fondamentaux, y compris CEDH	13	4	
droit de l'Union	24	6	2
droit fiscal / finances publiques	11	3	1
droit de l'environnement	10	3	
théorie du droit	8	2	
histoire des idées politiques et histoire du droit	4	2	
droit privé	6	0	
science politique	3	0	
non classé	7	0	

Le droit constitutionnel (51) et le droit administratif (47) représentent presque la moitié des candidatures.

Pour le droit constitutionnel, ont été qualifiées : 6 thèses en droit comparé dont l'une retient une approche également contentieuse, 5 thèses en droit politique, 1 thèse en histoire constitutionnelle et 1 en droit des collectivités territoriales, 1 thèse en droit constitutionnel économique ainsi que 1 thèse en histoire constitutionnelle.

Pour le droit administratif, si 4 thèses qualifiées relèvent du contentieux administratif, 2 thèses ont traité du droit des biens et 2 autres thèses des contrats, tandis qu'on relève 1 thèse respectivement sur les thématiques des actes, du droit des étrangers et du droit administratif européen dans une perspective comparée, tandis que 1 thèse traite du droit international.

Pour le droit international, si 2 thèses sont à la frontière avec le droit constitutionnel, on relève aussi 1 thèse pour chacune de ces thématiques : la responsabilité internationale, le droit international économique, le contentieux international, le droit humanitaire, le droit des migrants et le droit des peuples.

Pour le droit de l'Union européenne, 6 thèses ont été qualifiées dans les différents champs de la discipline.

Enfin, deux évolutions retiennent l'attention ; la première tient à ce que la question des droits fondamentaux est traitée selon une logique qui transcendent les disciplines, mêlant notamment droit administratif, droit constitutionnel et droits européens comme on le voit pour 4 thèses. On assiste également à une augmentation des thèses soutenues en droit de l'environnement, 4 ayant été qualifiées.

Enfin, des thèses ont été qualifiées en finances publiques (2) et en droit fiscal (1), ainsi qu'en théorie du droit (2) et en histoire des idées politiques (2).

La Section 02 constate que, comme tous les ans, des dossiers comportent des thèses qui ont été soutenues dans d'autres sections que le droit public. Le phénomène demeure cependant limité. Cela concerne 6 thèses soutenues en Section 01 (droit privé), les thèses traitant du droit privé européen, du droit international privé ou du droit pénal, 2 thèses en Section 03 (histoire du droit), dont l'une était pleinement dans le champ de l'histoire constitutionnelle et 4 thèses en Section 04 (science politique). Dans ces dossiers, à quelques exceptions près, un rattachement au droit public pouvait être caractérisé ; néanmoins, 4 dossiers ont été déclarés hors section.

• REPARTITION PAR ETABLISSEMENTS

L'origine des candidatures s'avère particulièrement diversifiée. Au cours de la campagne 2025, on relève ainsi des candidatures provenant de 47 établissements français auxquelles s'ajoutent 13

candidatures d'établissements étrangers, y compris non européens. Les candidats qualifiés proviennent quant à eux de 28 établissements différents.

Établissement	Candidatures	Qualification
Paris Panthéon-Assas	30	11
Paris 1 Panthéon-Sorbonne	17	4
Montpellier	13	6
Toulouse-Capitole	12	2
Aix-Marseille	11	2
Lyon 3	11	4
Strasbourg	9	5
Bordeaux	8	1
Grenoble	7	0
Lille / Paris Nanterre / Poitiers	6	2
Nice Côte d'azur / Tours	4	1
Clermont-Ferrand Auvergne / Lorraine / UPEC	3	1
Limoges / Paris 8 / Paris 13 / Paris Cité / Pau / Rouen	3	0
Sceaux	2	2
Caen / Nantes / Orleans / Dijon / Rennes 1	2	1
Reims / Toulon / UVSQ	2	0
IEP Paris / Perpignan / Saint Etienne / La Réunion / Mulhouse	1	1
Angers / Bretagne occidentale / Bretagne Sud / IEP Grenoble / Lyon 2 / Montpellier Paul Valéry / PSL / Rennes 2 / Savoie / Valenciennes	1	0
Hors France		
Liège (Belgique)	1	1

Bdou Moumouni (Niamey) / Université Libre de Bruxelles (Belgique) / Exeter (Royaume-Uni) / Genève (Suisse) / Iasi / Luxembourg / Montréal / Moscou / Oxford (Royaume-Uni) / Rio Grande Do Sul Porto Alegre (Brésil) / Santos (Brésil) / Tizi-Ouzou (Algérie)	1	0
--	---	---

II.3.2.2. *Qualification et recrutement*

Nombre de qualifiés sur les dix dernières années :

- 2016 : 55 / 245 + 2 qualifiés par appel au groupe 1
- 2017 : 47 / 245 + 3 qualifiés par appel au groupe 1
- 2018 : 62 / 248 + 1 qualifiés par appel au groupe 1
- 2019 : 53 / 235 + 4 qualifiés par appel au groupe 1
- 2020 : 60 / 270 + 4 qualifiés par appel au groupe 1
- 2021 : 47 / 215 + 3 qualifiés par appel au groupe 1
- 2022 : 33 / 190 + 2 qualifiés par appel au groupe 1
- 2023 : 39 / 195 + 5 qualifiés par appel au groupe 1
- 2024 : 43 / 231 + 3 qualifiés par appel au groupe 1
- 2025 : 60 / 249 + 7 qualifiés par appel au groupe 1

Au 15 octobre 2025, **31 emplois ont été mis au concours** dont 29 au titre de l'article 26-I-1 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 et 2 (Université Toulouse Capitole) au titre de l'article 33 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 (mutation exclusivement).

ETABLISSEMENT avec référence Odyssée	PROFIL avec lien Odyssée	RECRUTEMENT avec année de qualification / mutation / établissement de soutenance de thèse
1 La Réunion (recrutement / mutation) Réf. Odyssée : 253009 (art. 26-I-1) Candidature du : 03/06/2025 au 03/07/2025 Prise de fonction : 30/12/2025	Droit public https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedure-s/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/253009	En cours
2 Mayotte (recrutement / mutation) Réf. Odyssée : 252815 (art. 26-I-1) Candidature du : 23/04/2025 au 25/05/2025 Prise de fonction : 01/09/2025	Droit public - Généraliste https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedure-s/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/252815	Aucun

3 Sorbonne Paris Nord (recrutement / mutation) Réf. Odyssee : 252635 (art. 26-I-1) Candidature du : 16/03/2025 au 15/04/2025 Prise de fonction : 01/09/2025	Droit public interne https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedure-s/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/252635	Manon DECAUX 2025 (Caen)
4 Toulouse Capitole (mutation) Réf. Odyssee : 252614 (art. 33) Candidature du : 12/03/2025 au 14/04/2025 Prise de fonction : 01/09/2025	Droit public comparé - droit européenne https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedure-s/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/252614	Rémi BARRUE-BELOU mutation (La Réunion)
5 Toulouse Capitole Réf. Odyssee : 252615 (art. 33) Candidature du : 12/03/2025 au 14/04/2025 Prise de fonction : 01/09/2025	Droit administratif - droit fiscal https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedure-s/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/252615	Antony FALGAS mutation (Reims-Champagne Ardenne)
6 Pau et des Pays de l'Adour (recrutement / mutation) Réf. Odyssee : 250825 (art. 26-I-1) Candidature du : 04/03/2025 au 04/04/2025 Prise de fonction : 01/09/2025	droit administratif et en finances publiques https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedure-s/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/250825	Mathilde GRANDJEAN 2025 (Bourgogne Europe)
7 Perpignan - Via Domitia (recrutement / mutation) Réf. Odyssee : 251401 (art. 26-I-1) Candidature du : 04/03/2025 au 04/04/2025 Prise de fonction : 10/09/2025	Droit public avec une dominante impérative (enseignement et/ou recherche) en droit interne de l'environnement et droit de l'urbanisme. Compétence subsidiaire en droit de l'énergie. https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedure-s/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/251401	Frédéric SCHNEIDER Mutation (Toulon)
8 Jean Moulin - Lyon 3 (recrutement / mutation) Réf. Odyssee : 250694 (art. 26-I-1) Candidature du : 04/03/2025 au 04/04/2025 Prise de fonction : 01/09/2025	Droit de l'Union européenne https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedure-s/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/250694	Mathieu ROUY 2025 (Lyon 3)
9 Le Havre Normandie (recrutement / mutation) Réf. Odyssee : 251585 (art. 26-I-1) Candidature du : 04/03/2025 au 04/04/2025 Prise de fonction : 01/09/2025	Droit administratif (not. droit de l'environnement et/ou droit portuaire). Ouverture à la pluridisciplinarité. https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedure-s/recrutement-ec/offres-	Marine CHOUQUET mutation (Paris Cité)

	poste/fiche-offre-poste/251585	
10 Nantes Université (recrutement / mutation) Réf. Odyssee : 250747 (art. 26-I-1) Candidature du : 04/03/2025 au 04/04/2025 Prise de fonction : 01/09/2025	Droit public interne https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedure-s/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/250747	Clémence APPERT 2025 (Tours)
11 Montpellier (recrutement / mutation) Réf. Odyssee : 251911 (art. 26-I-1) Candidature du : 04/03/2025 au 04/04/2025 Prise de fonction : 01/09/2025	Spécialiste du droit de l'Union européenne et notamment du droit matériel (marché intérieur, concurrence, politiques et actions de l'Union européenne) et de la protection des droits fondamentaux https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedure-s/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/251911	Elena PACEA 2021 (Paris 1)
12 Corse Pasquale Paoli (recrutement / mutation) Réf. Odyssee : 250770 (art. 26-I-1) Candidature du : 04/03/2025 au 04/04/2025 Prise de fonction : 01/09/2025	Droit des collectivités territoriales / Droit de la santé et de l'action sociale https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedure-s/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/250770	Pierre-Antoine TOMASI 2024 (Corse)
13 Sciences Po Bordeaux (recrutement / mutation) Réf. Odyssee : 251417 (art. 26-I-1) Candidature du : 04/03/2025 au 04/04/2025 Prise de fonction : 01/09/2025	Enseignement droit administratif (général et spécial). Ouverture sur l'Union européenne ainsi que sur la transformation numérique des collectivités publiques. Enseignements en anglais pour les filières anglophones et en contexte international avec l'English track.	Alex MICHEAU 2025 (Paris 1)
14 Paris-Panthéon-Assas (recrutement / mutation) Réf. Odyssee : 251934 (art. 26-I-1) Profil : Candidature du : 04/03/2025 au 04/04/2025 Prise de fonction : 01/09/2025	Droit Public https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedure-s/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/251934	Jonathan ATTALI 2025 (Assas)
15 Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (recrutement / mutation) Réf. Odyssee : 252152 (art. 26-I-1) Profil : Candidature du : 04/03/2025 au 04/04/2025 Prise de fonction : 01/09/2025	Droit public https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedure-s/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/252152	Clotilde LE GUAY 2025 (Bordeaux)

16 Lorraine (recrutement / mutation) Réf. Odyssee : 250006 (art. 26-I-1) Candidature du : 04/03/2025 au 04/04/2025 Prise de fonction : 31/08/2025	Droit public (voir description du poste sur la fiche de poste) https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedures/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/250006	Pascaline MOTSCH Cergy (mutation)
17 Lorraine (recrutement / mutation) Réf. Odyssee : 250008 (art. 26-I-1) Profil : Candidature du : 04/03/2025 au 04/04/2025 Prise de fonction : 31/08/2025	Droit public (voir description du poste sur la fiche de poste) https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedures/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/250008	Morgan SCHIEDERER 2022
18 Antilles (recrutement / mutation) Réf. Odyssee : 250438 (art. 26-I-1) Profil : Candidature du : 04/03/2025 au 04/04/2025 Prise de fonction : 31/08/2025	Droit fiscal https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedures/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/250438	Stéphanie PARASSOURAMANAÏK ACCAMA 2025 (La Réunion)
19 Lorraine (recrutement / mutation) Réf. Odyssee : 250002 (art. 26-I-1) Profil : Profil de publication : Candidature du : 04/03/2025 au 03/04/2025 Prise de fonction : 31/08/2025	Droit public (voir description du poste sur la fiche de poste) https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedures/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/250002	Alice MAURAS 2025 (Montpellier)
20 CY Cergy Paris Université (recrutement / mutation) Réf. Odyssee : 251442 (art. 26-I-1) Profil : Candidature du : 04/03/2025 au 03/04/2025 Prise de fonction : 01/09/2025	Le maître de conférences recruté devra pour l'essentiel pourvoir aux besoins d'enseignement et de direction du Diplôme d'Université de droit espagnol et latino-américain, avec une spécialisation en droit public et une très bonne maîtrise de la langue espagnole (niveau C2 exigé). https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedures/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/251442	Daniele ROJAS requalification 2025 (UPEC)
21 Marie et Louis Pasteur Besançon (recrutement / mutation) Réf. Odyssee : 251553 (art. 26-I-1) Candidature du : 04/03/2025 au 03/04/2025 Prise de fonction : 01/09/2025	Droit public. https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedures/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/251553	Myriam STYCZEN 2025 (Assas)

22 Paris Nanterre (recrutement / mutation) Réf. Odyssee : 251022 (art. 26-I-1) Profil : Candidature du : 04/03/2025 au 03/04/2025 Prise de fonction : 01/09/2025	Droit des libertés https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedure-s/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/251022	Romain PLACE 2025 (Strasbourg)
23 Paris Nanterre (recrutement / mutation) Réf. Odyssee : 251219 (art. 26-I-1) Profil : Candidature du : 04/03/2025 au 03/04/2025 Prise de fonction : 01/09/2025	Le ou la candidat(e) participera activement au développement de l'anglais à l'IPAG et viendra renforcer les enseignements en droit public offerts par l'institut. Le ou la candidate se devra donc d'avoir un profil pluridisciplinaire. Une connaissance des concours de la fonction publique et de la méthodologie de ces concours serait un plus. https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedure-s/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/251219	Jonathan SELLAM 2024 (Assas)
24 Bretagne Occidentale (recrutement / mutation) Réf. Odyssee : 251667 (art. 26-I-1) Candidature du : 04/03/2025 au 03/04/2025 Prise de fonction : 01/09/2025	Libertés et droits fondamentaux, Droits européens (Droit de l'Union européenne et Droit du Conseil de l'Europe) https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedure-s/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/251667	Marion MAURER 2025 (Strasbourg)
25 Lille (recrutement / mutation) Réf. Odyssee : 252130 (art. 26-I-1) Candidature du : 04/03/2025 au 03/04/2025 Prise de fonction : 01/09/2025	Droit public, Droit des finances sociales, Droit de la santé https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedure-s/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/252130	Anna ZACHAYUS 2025 (Toulouse Capitole)
26 Paris-Panthéon-Assas (recrutement / mutation) Réf. Odyssee : 251937 (art. 26-I-1) Candidature du : 04/03/2025 au 03/04/2025 Prise de fonction : 01/09/2025	Droit Public https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedure-s/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/251937	Manon Bonnet 2023 (Aix-Marseille)
27 Rouen Normandie (recrutement / mutation) Réf. Odyssee : 252298 (art. 26-I-1) Candidature du : 04/03/2025 au 03/04/2025 Prise de fonction : 01/09/2025	Droit des contrats publics locaux, Droit de la culture https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedure-s/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/252298	Julien ANTOULY 2025 (Paris-Nanterre)

	poste/fiche-offre-poste/252298	
28 Rouen Normandie (recrutement / mutation) Réf. Odyssée : 252323 (art. 26-I-1) Candidature du : 04/03/2025 au 03/04/2025 Prise de fonction : 01/09/2025	Droit international - Droit public allemand - Droit administratif https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedure-s/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/252323	Fanny DUVERGER 2025 (Panthéon-Sorbonne et Montréal)
29 Toulon (recrutement / mutation) Réf. Odyssée : 250192 (art. 26-I-1) Profil : Candidature du : 04/03/2025 au 03/04/2025 Prise de fonction : 01/09/2025	Profil enseignement : Enseignements de droit public classiques en licence principalement et enseignements de droit public spécialisés en master notamment. Profil recherche : Droit public comparé franco-italien https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedure-s/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/250192	Michaël BARDIN mutation (Nice Côte d'Azur)
30 Limoges (recrutement / mutation) Réf. Odyssée : 251136 (art. 26-I-1) Candidature du : 03/03/2025 au 03/04/2025 Prise de fonction : 01/09/2025	Enseignement : Droit public interne, Droit international public, Droit de l'Union européenne Recherche : la recherche devra être orientée vers la justice et son administration, les institutions publiques, les droits fondamentaux, les mutations du droit public sous l'influence des droits européens, les mutations de l'action publique... https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedure-s/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/251136	Mathias REVON mutation (Aix-Marseille)
31 Grenoble Alpes (recrutement / mutation) Réf. Odyssée : 252274 (art. 26-I-1) Candidature du : 28/02/2025 au 30/03/2025 Prise de fonction : 01/09/2025	Droit constitutionnel, droit administratif, droit européen, droit des libertés fondamentales https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedure-s/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/252274	Thibault COUSSENS-BARRE 2022 (Toulouse Capitole)

La Section 02 remarque qu'au cours de l'année 2025, certes marquée par un contexte politique et budgétaire pour le moins incertain et hostile, seuls 31 postes de maîtres de conférence

ont été ouverts en droit public dont un n'a pas été pourvu, une autre procédure devant s'achever à la date d'écriture de ce rapport.

Sur les 29 postes, **7 ont été pourvus à la mutation.**

Sur les 22 autres postes, on constate que :

- 3 candidats ont été recrutés dans l'établissement dans lequel ils ont soutenu leur thèse ;
- 15 candidats ont été qualifiés en 2025 ; 2 candidats en 2024 ; 1 candidat en 2023 ; 3 candidats en 2022 ; candidat 1 en 2022 ; 1 candidat requalifié en 2025.

La pénurie désolante de postes de maîtres de conférence pose d'importantes difficultés puisqu'elle creuse l'écart entre le nombre de personnes recrutées et le nombre de personnes qualifiées. Cet écart n'est pas en soi significatif s'il est envisagé d'un point de vue strictement arithmétique. En effet, les personnes qualifiées ne postulent pas nécessairement, ou immédiatement, à des postes ouverts, du fait de choix qui peuvent être tout autant professionnels que personnels. Il demeure qu'un nombre encore important de personnes qualifiées, en attente de recrutement par un établissement, se trouve dans une situation de précarité fort regrettable qui ne rend nullement hommage à la très grande qualité scientifique des dossiers et à la très forte implication pédagogique.

II.3.2.3. Données concernant les personnes qualifiées

- **ANNEE DE NAISSANCE**

1998	1
1996	4
1995	16
1994	9
1993	6
1992	5
1991	5
1990	2
1989	4
1986	1

1985	2
------	---

- **ANNEE DE SOUTENANCE DE THESE**

2025	6
2024	28
2023	16
2022	2
2021	3

- **STATUT ET SITUATION PENDANT LA REDACTION DE LA THESE ET APRES LA SOUTENANCE**

Contrat doctoral	18
Contrat doctoral avec mission d'enseignement	22
ATER	46
Enseignant vacataire	26
Enseignant-chercheur contractuel	15
Post-doc (en France)	2
Post-doc (à l'étranger)	4
Séjours à l'étranger pendant la thèse	5
Thèse en co-tutelle	1
Ensemble du parcours dans un autre État	1

III. ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS D'UNIVERSITE

L'année 2025 se singularise par la fin de la procédure expérimentale pour l'article 46 1° dans un contexte marqué par la pénurie persistante des postes qui montrent les difficultés structurelles à laquelle sont confrontés les maîtres de conférence dans l'évolution de leur carrière.

III.1 Recrutement sur concours au titre de l'article 46 1° du décret n° 84-431

III.1.1 Rappel de la procédure expérimentale du concours de recrutement des professeurs des universités dans les disciplines du groupe 1 du CNU

Dans la continuité de la mandature précédente, la Section 02 a regretté très vivement la suppression par la Loi de programmation de la recherche (LPR) du 24 décembre 2020 de l'exigence de qualification aux fonctions de professeur pour les maîtres de conférences titulaires ayant obtenu une habilitation à diriger des recherches (article L. 952-6-1 du code de l'éducation).

À la suite de cette suppression, à la demande des quatre sections du Groupe 1, a été adopté l'article 13 du décret n°2022-227 du 23 février 2022 qui a prévu à titre expérimental une procédure faisant intervenir le CNU.

Article 13 du décret n°2022-227 du 23 février 2022

A titre expérimental, les dispositions des onzième à treizième alinéas de l'article 9-2 du même décret ne sont pas applicables aux concours de recrutement des professeurs des universités dans les disciplines du groupe I du Conseil national des universités ouverts au titre du 1° de l'article 46 du même décret pour les années 2022, 2023 et 2024. Toutefois, ces dispositions continuent à s'appliquer dans le cas où l'ensemble des candidats inscrits sur la liste des candidats retenus par le comité de sélection a déjà été qualifié au titre des modalités et de la procédure décrites à l'article 45 du même décret.

Pour lesdits concours, les dispositions des onzième à treizième alinéas précitées s'appliquent dans les conditions fixées ci-après.

Au vu de l'avis motivé unique émis par le comité de sélection, le conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, siégeant en formation restreinte aux professeurs des universités et personnels assimilés, propose la liste de candidats classés par ordre de préférence par le comité de sélection à la section compétente du Conseil national des universités.

La section compétente du Conseil national des universités prend connaissance de la liste de classement et examine les candidatures qui lui sont proposées, à l'exception de celles des candidats dont la qualification résulte d'un examen de la section compétente du Conseil national des universités, siégeant en application des dispositions de l'article 45 du présent décret. Pour ces candidats inscrits sur la liste de qualification, l'avis est réputé favorable.

Après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau pour chaque candidature, elle émet un avis sur chacune d'elles.

Lorsque, dans l'ordre de la liste de classement proposée par le conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, un candidat recevant un avis défavorable de la section compétente du Conseil national des universités est mieux classé qu'un candidat recevant un avis favorable de celle-ci, la section établit un rapport motivé.

Dans l'ordre de la liste de classement proposée par le conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, le nom du candidat le mieux classé qui a reçu un avis favorable de la section compétente du Conseil national des universités est transmis au conseil d'administration.

Le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux professeurs d'université et personnels assimilés, prend connaissance du nom du candidat proposé par la section compétente du Conseil national des universités ou du nom du candidat qualifié suivant les modalités et la procédure décrites à l'article 45 du même décret.

Si le conseil d'administration émet un avis favorable, le président ou le directeur de l'établissement communique au ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence. En aucun cas, il ne peut modifier l'ordre de la liste de classement. Si le conseil d'administration émet un avis défavorable motivé, le concours est clos sans recrutement.

Au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation, un bilan est remis, en vue de son évaluation, à une commission composée d'une part des présidents de section du groupe I, d'autre part de représentants des établissements désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition de la Conférence des Présidents d'Université.

Ce bilan est transmis pour information à la formation spécialisée mentionnée à l'article L. 952-2-2 du code de l'éducation.

En 2022, la Section 02 ne s'est pas prononcée au titre de cette procédure expérimentale au motif que les candidats classés premiers sur les deux postes ouverts au titre de l'article 46 1° avaient été qualifiés par le CNU avant la réforme de la loi LPR.

En 2023 et en 2024, la Section 02 s'est prononcée respectivement sur six et huit postes ouverts par les établissements (voir les précédents rapports).

III.1.2 Fin de la procédure expérimentale du concours de recrutement des professeurs des universités dans les disciplines du groupe 1 du CNU

En 2024, malgré l'action menée par les présidents du Groupe 1, la procédure expérimentale n'a pas été reconduite (voir *infra*). En conséquence, le CNU n'est intervenu à aucun moment dans la procédure de recrutement menée au titre de l'article 46 1°.

En 2024, 6 postes ont été ouverts au titre de l'article 46 1° en droit public. Dans 1 établissement, le poste a été pourvu par une mutation. Dans 3 établissements, a été recruté un maître en conférences déjà en poste dans cet établissement. Dans 1 établissement, a été recruté un maître en conférences en poste dans un autre établissement. Dans 1 établissement, a été recruté un maître en conférences en droit privé.

Dans 3 établissements, 1 seule candidature a été déposée. Dans 1 établissement, 5 candidatures ont été déposées dont 1 extérieure à l'établissement. Dans 1 établissement, 3 candidatures ont été déposées dont 1 au titre de la mutation et l'autre ayant renoncé à l'audition. Dans 1 établissement, 3 candidatures extérieure ont été déposées.

Parmi les 5 personnes recrutées (sans compter la mutation), 1 seule a vu son dossier préalablement apprécié en 2023 et en 2024 par la Section 02 dans le cadre de la procédure dérogatoire. Ainsi, 4 personnes ont été recrutées sans que le CNU soit intervenu.

POSTE	PROFIL	RECRUTEMENT
Université Paris 1 - Panthéon Sorbonne Réf. Odyssee : 252016 (art. 46 1)	Droit international, Droits régionaux https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedures/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/252016	Patrick JACOB (PR à l'UVSQ mutation)
Université d'Artois Réf. Odyssee : 252728 (art. 46 1)	Le poste convient à un ou une juriste de droit public capable d'adapter ses enseignements à un contexte professionnel et de mener une analyse comparée du droit public français et espagnol. https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedures/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/252728	Mélanie LOPEZ (MCF à l'Université d'Artois)
Université de Pau et des Pays de l'Adour Réf. Odyssee : 251381 (art. 46 1)	Le candidat recruté aura vocation à assurer des enseignements en droit administratif et en finances publiques. Sur le plan de la recherche, il devra être en mesure de porter des projets et de développer des collaborations interdisciplinaires dans le cadre des axes « Régulations » et « Recompositions territoriales » de l'UMR TREE. https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedures/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/251381	Julien BETAILLE (MCF à l'Université Toulouse Capitole)
Aix-Marseille Université Réf. Odyssee : 250352 (art. 46 1)	Droit fiscal, Droit fiscal des affaires, Procédures fiscales, Douane https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedures/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/250352	Manuel CHASTAGNARET (MCF à -Marseille Université)
Université Clermont Auvergne Réf. Odyssee : 252762 (art. 46 1) Candidature du : 14/04/2025 au 14/05/2025 Prise de fonction : 01/09/2025	Le profil enseignement et recherche est celui d'un(e) publiciste reconnu(e) en droit de la santé, bioéthique et droit des libertés fondamentales. https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedures/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/252762	Caroline LANTERO (MCF à Université Clermont Auvergne)
Université de Caen Normandie Réf. Odyssee : 252738 (art. 46 1)	Droit fiscal https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedures/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/252738	Sabrina LENORMAND-CAILLIERE (MCF en Section 01 à l'Université d'Orléans)

III.1.3 Bilan de la procédure

L'article 13 du décret n°2022-227 prévoyait qu'au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation, un bilan soit remis, en vue de son évaluation, à une commission composée d'une part des présidents de section du groupe I, d'autre part de représentants des établissements désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition de la Conférence des Présidents d'Université.

La Section 02 regrette vivement que la disposition réglementaire ait prévu que le bilan de l'expérimentation soit tiré après uniquement 3 années, alors qu'elle ne s'est prononcée qu'en 2023 et en 2024, et de surcroît, concernant 2024, à un moment charnière où les Sections ont été intégralement renouvelées.

Dès le début de leur mandat, les 4 présidents du Groupe 1 ont décidé de mener une action afin que le dispositif soit reconduit, le cas échéant, sous une forme modifiée afin d'instituer une procédure garantissant l'égalité et l'impartialité des recrutements dans le respect d'un équilibre entre l'autonomie des établissements et l'instance nationale. En mars 2024, le Groupe a rencontré à sa demande les services du Ministère pour évoquer cette question : les 4 présidents ont demandé que la réflexion soit engagée sur le rôle du CNU dans les procédures de recrutement des articles 46 1° et 46 3°.

- **Déroulement de la procédure**

En juillet 2024, les services du Ministère ont organisé une première réunion dont la seule finalité a été d'instituer la commission prévue par l'article 13 du décret n°2022-227. La commission d'évaluation était composée de huit membres :

- de représentants des établissements proposés par France Universités et désignés par décision ministérielle du 26 juin 2024 :

- M. Stéphane Braconnier, président de l'université Paris-Panthéon-Assas,
- Mme Virginie Dupont, présidente de l'université de Bretagne-Sud,
- M. Dean Lewis, président de l'université de Bordeaux,
- M. Jean-Marc Ogier, ancien président de l'université de La Rochelle.

- des présidents des sections du groupe 01 du CNU :

- Mme Stéphanie Porchy-Simon, présidente de la section 01,
- M. Francesco Martucci, président de la section 02,

- M. Pierre Bonin, président de la section 03,
- Mme Sophie Bérout, présidente de la section 04.

Le secrétariat de la commission a été assuré par la DGRH.

Les services du Ministère ont attendu fin novembre 2024 pour convoquer une seconde réunion afin que le bilan soit tiré de la procédure expérimentale.

Dans l'intervalle, les 4 présidents du Groupe 1 ont demandé un échange avec des représentants de France Universités qui s'est déroulé, de façon constructive, en octobre 2024.

À la suite de la seconde réunion, aucune action n'a été entreprise par les services du Ministère qui se sont limités à indiquer avoir transmis le bilan au Ministre. Malgré plusieurs relances, le Groupe 1 n'a obtenu aucune information sur les suites données à la demande. Les 4 présidents ont donc publié une tribune dans le *Recueil Dalloz* intitulée « Plaidoyer pour un CNU garant de l'excellence scientifique en appui de l'autonomie des universités »². Les services du Ministère ont alors adressé un courriel au président du Groupe 1 indiquant qu'aucune décision définitive n'avait été prise.

- **Les avis du CNU au regard des postes ouverts**

Pour les années 2022 à 2024, un bilan chiffré de la procédure peut être fourni.

- **Nombre de postes ouverts**

Section	2022	2023	2024
01	4	6	6
02	2	5	8
03	0	0	0
04	3	2	4
Total	9	13	18

- **Session 2022**

Sur les 30 candidatures qui ont été classées pour les 9 postes ouverts :

- 14 n'ont pas fait l'objet d'un avis du CNU car 13 candidats étaient déjà qualifiés aux fonctions de PR et 1 candidat était déjà PR,

² *Recueil Dalloz*, 12 juin 2025, n° 21, p. 1007.

- 5 ont reçu un avis défavorable du CNU dont 2 classés n° 1,
- 11 ont reçu un avis favorable du CNU.

Sur les 9 postes ouverts :

- 1 poste a été pourvu par un PR par voie de mutation,
- 6 postes ont été pourvus par des candidats classés n° 1, dont 2 ayant reçu un avis favorable du CNU et 4 sans nécessité d'avis du CNU (car déjà qualifiés),
- 2 postes ont été pourvus par des candidats classés n° 2, le CNU ayant émis un avis défavorable aux candidats classés n° 1.

- Session 2023

Sur les 43 candidatures qui ont été classées pour les 13 postes ouverts :

- 5 n'ont pas fait l'objet d'un avis du CNU car les candidats étaient déjà qualifiés aux fonctions de PR,
- 5 ont reçu un avis défavorable du CNU dont 3 parmi les candidats classés n° 1 ou n° 2,
- 33 ont reçu un avis favorable du CNU.

Sur les 13 postes ouverts :

- 10 postes ont été pourvus par les candidats classés n° 1, dont 8 ayant reçu un avis favorable du CNU et 2 sans nécessité d'avis du CNU car déjà qualifiés,
- 2 postes ont été pourvus par les candidats classés n° 2 ou n° 3, le CNU ayant émis un avis défavorable aux candidats classés n° 1 ou n° 2,
- 1 poste n'a pas été pourvu, l'unique candidat s'étant désisté car lauréat pour un autre poste.

- Session 2024

En plus des 18 postes ouverts au titre de l'année 2024, le CNU s'est prononcé sur les candidatures concernant un poste 2023 ouvert à l'Université de Dijon (à la suite de l'annulation par le Conseil d'État des décisions prises par cet établissement), portant ainsi à 19 le nombre de postes au total.

Sur les 44 candidatures qui ont été classées pour les 19 postes ouverts :

- 4 n'ont pas fait l'objet d'un avis du CNU car 2 candidats étaient déjà qualifiés aux fonctions de PR, 1 candidat était déjà PR et 1 candidat a renoncé au concours à la suite de son repyramidage,

- 5 ont reçu un avis défavorable du CNU (exclusivement en section 01), dont 3 parmi les candidats classés n° 1 ou n° 2,
- 35 ont reçu un avis favorable du CNU.

Il est à noter qu'un candidat déjà PR a été examiné par la section 04 du CNU, à la suite d'une erreur de l'administration, et a reçu un avis favorable.

Sur les 19 postes ouverts :

3 postes ont été pourvus par voie de mutation par des candidats déjà PR,

14 postes ont été pourvus par les candidats classés n° 1, dont 13 ayant reçu un avis favorable du CNU et 1 sans nécessité du CNU car déjà qualifié,

2 postes n'ont pas été pourvus : dans un cas, l'unique candidat classé avait reçu un avis défavorable du CNU et, dans l'autre cas, les deux candidats classés se sont désistés, l'un pour un poste dans une autre section (non juridique) et l'autre ayant bénéficié d'un repyramidage.

- **Conclusion**

Au total, sur les trois sessions 2022, 2023 et 2024, on constate ainsi que le CNU a :

- émis un défavorable veto pour 15 candidats, dont 8 classés en n° 1 ou n° 2 (sur un total de 41 postes),
- a émis un avis favorable pour 79 candidats sur les 94 dossiers qu'il a eu à examiner.

En conséquence, le CNU a confirmé les choix des COS à plus de 84 %. Il les a infirmés dans 16 % des cas.

• **La demande des présidents du Groupe 1**

Dans le respect de l'autonomie des universités, les présidents du Groupe 1 ont demandé le maintien de l'implication de leurs sections dans le processus de recrutement, en développant deux séries d'arguments.

- **Arguments d'opportunité**

À l'issue des trois années où le protocole a effectivement fonctionné, les quatre sections du groupe 1 du CNU en dressent un bilan très favorable. Son coût est très faible (les sessions pour la qualification étant jumelées avec d'autres). Très souvent, le comité de sélection et la section du CNU sont du même avis, sans doute parce que le premier anticipe la réaction de la seconde. Toutefois, dans 16 % des cas, le CNU a permis d'éviter des erreurs manifestes d'appréciation. Il faut également souligner que la complexité des règles de composition (incompatibilités, parité,

conflits d'intérêts...) rend difficile pour la plupart des universités de constituer des comités comportant un nombre suffisant de spécialistes du profil, et faire venir des extérieurs éloignés peut être coûteux. Or un large prisme de compétences est garanti par la composition le CNU, les membres nommés venant compenser l'inégale répartition scientifique qui pourrait résulter de l'élection.

L'élément de contexte déterminant tient, pour les disciplines concernées, à l'existence d'un recrutement par l'agrégation, alternatif à celui du 46 1°. Parce qu'elle n'est pas nécessaire pour cette voie d'accès aux fonctions de professeurs, l'habilitation à diriger les recherches a été valorisée plus tardivement que dans d'autres disciplines. Malgré un effort d'harmonisation réalisé par les universités, la forme et la qualité des HDR demeurent fortement disparates. Par ailleurs, en raison de l'objet même de son étude (la remarque ne vaut pas pour la science politique), le droit est encore nécessairement partiellement national. Il existe peu de standards internationaux ni d'instances pour garantir le respect de la qualité scientifique des travaux (en particulier il n'y a pas de revues classées par rang), en comparaison de disciplines proches comme l'économie ou la gestion. Il en résulte un rôle déterminant du CNU pour définir les bonnes pratiques scientifiques et expertiser la qualité des travaux, dont celle de l'HDR, à quoi répond un très large consensus parmi les collègues. Il en sera de même pour l'appréciation de l'utilisation de l'intelligence artificielle générative dans les recherches juridiques, qui va prendre une forme spécifique en raison du rôle des éditeurs et de l'importance des professions concernées.

- Arguments juridiques

Juridiquement, il convient de distinguer la qualification nationale (la HDR vaut qualification nationale pour les MCF titulaires depuis la LPR) du recrutement par l'établissement. L'intervention du CNU au stade du recrutement par l'établissement ne déroge pas à l'article 5 de la LPR.

Dès lors qu'elle est prévue au stade du recrutement local, l'intervention du CNU ne revient pas à déroger à la suppression de la qualification locale prévue par l'article 5 de la loi LPR. Tel qu'issu de la LPR³, l'article L. 952-6 dispose : « sauf lorsque le candidat est maître de conférences titulaire, la qualification des enseignants-chercheurs est reconnue par une instance nationale ». L'article 46 du décret n° 84-431 prévoit les modalités selon lesquelles les concours sont organisés par établissements (46 1° : candidats MCF HDR ; 46 3° : candidats MCF HDR avec 10 ans d'ancienneté). L'article L. 952-6-1 prévoit : 1) « l'examen » des candidatures par un COS créé par le Cac restreint ; 2) la composition du COS ; 3) l'avis motivé du COS ; 4) la transmission au ministre

³ Art. 5 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030.

par le CA restreint du nom du candidat dont il propose la nomination ou une liste de candidats classés par ordre de préférence.

En conséquence, une distinction est clairement établie entre :

- qualification nationale : la HDR vaut qualification nationale pour les MCF titulaires ;
- recrutement local : l'article L. 952-6-1 et l'article 9 du décret n° 84-431 prévoient l'institution de COS.

De surcroît, aussi longtemps que la décision finale de recrutement revient au seul établissement, l'intervention du CNU respecte l'esprit de la loi qui vise à renforcer l'autonomie des Universités.

Trois considérations confirment que l'intervention du CNU au stade du recrutement par l'établissement constitue une matière réglementaire.

- En application d'un protocole d'accord en date du 12 février 2021⁴, l'article 13 du décret n° 2022-227 dispose : « [à] titre expérimental, les dispositions des onzième à treizième alinéas de l'article 9-2 du même décret [n° 84-431] ne sont pas applicables aux concours de recrutement des professeurs des universités dans les disciplines du groupe I du Conseil national des universités ouverts au titre du 1° de l'article 46 (...) ». Il prévoit que le CA restreint rend un avis sur le nom du candidat le mieux classé par le COS ayant reçu un avis favorable du CNU ; en cas d'avis défavorable du CA restreint, le concours est clos sans recrutement. L'article 13 du décret 2022-227 ne déroge donc pas à l'article L952-6-1, mais rend l'inapplication des 11^e à 13^e alinéas de l'article 9-2 du décret n° 84-431. Il ne conduit en aucun cas à réintroduire la qualification nationale. Il prévoit simplement l'intervention du CNU dans une procédure pleinement respectueuse de l'autonomie des Universités puisque le dernier mot revient au Président de l'établissement.

- Pour les concours de recrutement au titre de l'article 46 3°, l'article 9 du décret n° 2022-227 a abrogé l'article 49-3 du décret n° 84-431 sans que cela soit requis par une quelconque disposition législative. L'article 49-3 prévoyait la dispense de qualification nationale et l'avis du CNU sur les candidats retenus sur la liste de classement dressée par l'établissement. C'est donc par une disposition réglementaire qu'il était dérogé à l'exigence de qualification nationale pourtant prévue par la loi, sans qu'une telle dérogation n'ait jamais été mise en cause par le Conseil d'Etat⁵. Cela conforte l'idée que la phase du recrutement local relève de la compétence exclusive du pouvoir réglementaire.

⁴ Protocole d'accord relatif au recrutement des professeurs des universités par la voie de l'article 46 du décret n° 84-431 signé entre la Ministre et les Présidents des Sections du Groupe 1.

⁵ Par ex. CE, 19 septembre 2017, n° 398171.

- En application du protocole d'accord du 12 octobre 2021 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières, le décret n° 2021-1722 a créé, de façon purement réglementaire, une voie temporaire d'accès au corps des PR avec avis du CNU. Si la procédure de repyramidage constitue une promotion interne, elle permet, comme les articles 46 1° et 46 3°, l'accès de MCF au corps des PR. Cela souligne plus encore que le pouvoir réglementaire peut légalement prévoir l'intervention du CNU, au stade de la phase de recrutement locale, pour tout accès au corps des professeurs des universités sans contrevenir aux dispositions de l'article L952-6-1 du Code de l'éducation.

L'intervention du CNU au stade du recrutement prévue par le pouvoir réglementaire respecte l'article 34 de la Constitution et le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs. « Si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer les “règles concernant [] les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État”, il appartient au pouvoir réglementaire de mettre en œuvre ces règles à l'occasion des dispositions qu'il édicte pour fixer le statut de chaque corps ou administration »⁶. « [R]elèvent de la compétence du pouvoir réglementaire les dispositions (...) qui déterminent les modalités du choix du jury du concours ainsi que les éléments des conditions à remplir de la part des candidats »⁷. L'intervention du CNU au stade du recrutement relève dès lors de la matière réglementaire. L'article 34 de la Constitution réserve également à la loi les dispositions visant à garantir le principe fondamental reconnu par les lois de la République d'indépendance des enseignants-chercheurs qui implique notamment que les professeurs des universités et les maîtres de conférences soient associés au choix de leurs pairs⁸. Pour le Conseil constitutionnel, ce principe s'oppose à ce que le président de l'université fonde son appréciation sur des motifs étrangers à l'administration de l'université et, en particulier, sur les mérites scientifiques des candidats retenus à l'issue de la procédure de sélection qu'il appartient au COS d'évaluer. Sous cette réserve, « le “pouvoir de veto” du président, en ce qu'il s'applique au recrutement, à la mutation et au détachement des enseignants-chercheurs, ne porte pas atteinte au principe d'indépendance des enseignants-chercheurs »⁹. L'appréciation du CNU porte uniquement sur les qualités scientifiques des candidats. L'essentiel est dès lors que la décision de recruter le candidat revienne au président de l'université lequel peut se fonder sur des considérations propres à l'administration de l'établissement.

⁶ Cons. const., déc. 91-165 L du 12 mars 1991, point 1.

⁷ *Ibid.*, point 4.

⁸ Cons. const., déc. n° 2010-20/21 QPC du 6 août 2010, point 6.

⁹ *Ibid.*, point 16.

Enfin, l'intervention du CNU au stade du recrutement par l'établissement peut être réservée aux disciplines du Groupe 1. Les MCF des disciplines du Groupe 1 sont dans une situation objectivement différente de celles des MCF appartenant aux autres sections du CNU, ce qui justifie qu'un traitement différent leur soit appliqué. Il n'existe pas de concours spécifique dans l'enseignement secondaire en droit privé, en droit public, en histoire du droit ou en science politique. Il en existe en « économie gestion », ainsi qu'en « sciences économiques et sociales » ; du reste, s'agissant de la nouvelle spécialité pour le baccalauréat en « histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques », ce sont les enseignants de sciences économiques et sociales ou d'histoire-géographie qui s'en chargent. De même que les disciplines médicales, les disciplines juridiques conduisent à des carrières dont aucune ne peut être entreprise sans diplôme de l'enseignement supérieur. Enfin, le concours d'agrégation est une voie d'accès au corps des PR qui n'existe que pour le Groupe 1. Corrélativement, il est patent que les Sections 01 à 03 connaissant une très grande hétérogénéité des exigences scientifiques en matière de HDR, à la différence des autres disciplines.

Ni les règles constitutionnelles ni l'article L952-6-1 ne s'opposent à ce que l'intervention du CNU au stade de la procédure de recrutement par l'établissement présente un fondement purement réglementaire, dès lors qu'un comité de sélection est organisé et que la décision de recrutement revient *in fine* à l'établissement. En opportunité, d'un coût financier quasiment nul, l'intervention du CNU présente l'avantage de garantir pour la qualité scientifique des recrutements et l'égalité entre les candidatures sans entraver l'autonomie des établissements auxquels revient la décision ultime. Dans un contexte où il devient toujours plus difficile de constituer un comité de sélection, qu'un filtre national soit prévu dont l'appréciation se limite à l'erreur manifeste constitue une valeur ajoutée indéniable pour le recrutement des Professeurs qui engage ensuite les établissements sur le long terme.

III.2 Recrutement sur concours au titre de l'article 46 3° du décret n° 84-431

Il convient de rappeler, et de regretter, qu'à la suite de la LPR, a été abrogé l'article 49-3 du décret n° 84-431 prévoyant l'avis conforme du CNU sur chacune des candidatures classées par les établissements au titre des concours sur emploi prévus par l'article 46 3°. En conséquence, le CNU ne se prononce d'aucune manière dans les procédures ouvertes au titre de cette disposition. En effet, les postes ouverts au titre de l'article 46 3° n'ont pas été intégrés dans la procédure prévue par l'article 13 du décret n°2022-227.

Dans le rapport d'activité 2022 de la Section 02, il est indiqué que « le cabinet de la ministre a pris l'engagement de remettre les choses en l'état pour l'exercice 2023 ». Cependant, non

seulement, l'article 13 du décret n°2022-227 n'a pas été modifié, mais deux postes avaient été ouverts au titre de l'article 46 3° en 2024 alors qu'aucun ne l'avait été en 2023.

En 2025, deux établissements ont engagé des procédures au titre de l'article 46 3° et procédé au recrutement sans que le CNU soit impliqué d'une quelconque façon, ce que la Section 02 regrette très vivement.

POSTE	PROFIL	RECRUTEMENT
Sciences Po Grenoble Réf. Odyssee : 252725 (art. 46 3) Candidature du : 07/04/2025 au 07/05/2025 Prise de fonction : 01/09/2025 https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedures/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/252725	Enseignement du droit de l'Union européenne, principalement en anglais, couvrant les aspects institutionnels et certaines politiques de l'UE. Encadrement des mémoires et doctorants et enseignement des méthodes de recherche. Implication dans le fonctionnement pédagogique de l'institution attendue. Les recherches doivent porter sur le droit de l'UE, avec une spécialisation possible en politique étrangère, défense, questions numériques ou Union économique et monétaire. Approche interdisciplinaire.	Fabien TERPAN (MCF à Sciences Po Grenoble)
Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines Réf. Odyssee : 252765 (art. 46 3) Candidature du : 15/04/2025 au 15/05/2025 Prise de fonction : 01/09/2025 https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedures/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/252765	Droit public	Pascale BERTONI (MCF à l'UVSQ)

III.3 Recrutement sur concours au titre de l'article 46-1 du décret n° 84-431

Les établissements peuvent ouvrir des postes au titre de l'article 46-1 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 qui est réservé aux maîtres de conférence et assimilés qui ont occupé des fonctions de président d'université, chef d'établissement ou de vice-président.

Cette année, un poste a été ouvert par l'Université Toulouse Capitole avec un profil « Droit public interne- Droit administratif- Droit de la régulation et de la compliance. Droit de la communication et du numérique ». A été recrutée Laurence CALANDRI qui était jusque-là Maître de conférences à l'Université Toulouse Capitole.

III.4 Promotions internes – voie temporaire d'accès au corps de professeur d'université (repyramidage)

La Section 02 s'est prononcée au titre de la procédure de promotion interne dans le corps des professeurs des universités dite de « repyramidage ». Cette voie temporaire d'accès au corps de professeur d'université et aux corps assimilés a été prévue par le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021. Au titre des années 2021 à 2025, les possibilités de promotions ont été ouvertes par établissement par un arrêté ministériel sont réparties par discipline par le conseil d'administration de chaque établissement. Ont pu se présenter à cette promotion interne les membres du corps des maîtres de conférences qui soit sont titulaires du premier grade avec plus de 10 ans de services effectifs dans cette position, soit sont titulaires du deuxième grade et qui, en tout état de cause, sont titulaires de l'HDR.

Les dossiers ont été examinés par le CNU qui a rendu des avis purement consultatifs. Les dossiers complétés par les avis du CNU ont été adressés au chef ou président de l'établissement d'affectation du candidat, qui les a communiqués aux comités de promotion de l'établissement créés à cet effet. La décision appartenait au chef ou président de l'établissement sans que celui-ci ait été lié par l'avis du CNU.

Le bureau de la section 02 a désigné deux rapporteurs pour chacun des dossiers dont il a été saisi, dans le respect des règles par ailleurs applicables aux promotions par changement de grade. Après avoir entendu chacun des rapporteurs, les membres du collège A de la section 02 ont rendu deux avis, l'un sur l'aptitude professionnelle et l'autre sur les acquis de son expérience professionnelle en prenant en compte, dans chaque cas, l'investissement pédagogique, la qualité de l'activité scientifique et l'investissement dans des tâches d'intérêt collectif du candidat. Chacun des deux avis est soit très favorable, soit favorable, soit réservé.

• Répartition des candidats par établissement

En 2025, 13 établissements étaient concernés pour un total de 42 candidatures :

- Aix-Marseille (5 candidats)
- Angers (4 candidats)
- Besançon Marie et Louis Pasteur (2 candidats)

- Bourgogne Europe (6 candidats)
- Cergy Paris Université (3 candidats)
- IEP de Lille (1 candidat)
- Institut national universitaire Jean-François Champollion (1 candidate)
- Le Havre (2 candidats)
- Lille (5 candidats)
- Lorraine (6 candidats)
- Perpignan Via Domitia (4 candidats)
- Reims (2 candidats)
- Rouen (1 candidat)

• **Répartition des candidats par âge**

- Candidat né en 1960 : 1
- Candidat né en 1962 : 1
- Candidats nés en 1964 : 2
- Candidat né en 1965 : 1
- Candidat né en 1967 : 1
- Candidats nés en 1968 : 2
- Candidats nés en 1969 : 2
- Candidats nés en 1970 : 4
- Candidats nés en 1972 : 7
- Candidats nés en 1974 : 3
- Candidat né en 1975 : 1
- Candidat né en 1976 : 1
- Candidats nés en 1978 : 2
- Candidat né en 1979 : 1
- Candidats nés en 1980 : 3
- Candidats nés en 1981 : 3
- Candidat né en 1982 : 1
- Candidat né en 1983 : 1

• **Avis du CNU**

20 candidatures ont obtenu un avis « très favorable » (A / A). Cela a pu se révéler problématique lorsque plusieurs de ces candidatures se rapportaient à un seul établissement, là où des candidatures de moindre niveau étaient seules en lice dans leur établissement de rattachement. Ce résultat regrettable et inéquitable aurait été évité en prévoyant un système fondé sur un contingent national assuré par le CNU et un contingent local porté par les établissements, à l'instar des procédures relatives à l'avancement par changement de grade.

12 candidatures ont obtenu un avis « très favorable » et un avis « favorable » (8 A / B et 4 B / A). 6 candidatures ont obtenu un avis « favorable » (B / B). 2 candidatures ont obtenu un avis « défavorable » et un avis « favorable ». 2 candidatures ont obtenu un avis « défavorable » (C / C).

Ont été promus en Section 02 : François BENCHENDIKH (IEP de Lille), Nathalie BETTIO, (Institut national universitaire Jean-François Champollion) ; Franck DURAND (Reims Champagne-

Ardenne) ; Nicolas GUILLET (Le Havre) ; Sophie LAMOUREUX (Aix-Marseille) ; Martine LONG (Angers) ; Coralie MAYEUR-CARPENTIER (Besançon Marie et Louis Pasteur), Laurence VAPAILLE (Cergy Paris Université), Maria FARTUNOVA (Lorraine), Jacobo RIOS RODRIGUEZ (Perpignan Via Domitia). 8 personnes promues ont obtenu deux avis « très favorable » du CNU. 2 personnes promues avaient obtenu un avis « très favorable » et un avis « favorable » du CNU. Dans deux établissements, ont été promues des candidatures relevant d'autres Sections. Dans un établissement, la procédure a été interrompue.

En conclusion, sur les cinq années (2021/2022/2023/2024/2025), 37 promotions internes ont été accordées.

III.5 Postes ouverts au titre de l'article 51° du décret n° 84-431 (mutation)

En 2025, 6 postes ont été ouverts au titre de l'article 51° du décret n° 84-431 dont 2 n'ont pas été pourvus.

POSTE	PROFIL	RECRUTEMENT
Sciences Po Paris Réf. Odyssee : 252743 (art. 51) Candidature du : 11/04/2025 au 14/05/2025 Prise de fonction : 01/09/2025 https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedures/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/252743	Droit privé ou Droit public Profil : Excellente maîtrise des différents aspects du droit du travail, du droit social ou du droit des discriminations, à la fois technique et théorique. Ouverture à des aspects comparatistes et pluridisciplinaires de la matière ainsi qu'à une perspective critique. De forte renommée sur le plan de la recherche, une excellente connaissance des milieux professionnels, notamment français, est attendue.	Marie CERCAT-BRUNS
Université de Poitiers Réf. Odyssee : 250143 (art. 51) Candidature du : 04/03/2025 au 03/04/2025 Prise de fonction : 01/09/2025 https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedures/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/250143	Théorie du droit - Philosophie du droit - Histoire des idées politiques https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedures/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/250143	François LECOUTRE
Sciences Po Aix Réf. Odyssee : 252550 (art. 51) Candidature du : 04/03/2025 au 03/04/2025 Prise de fonction : 01/09/2025 https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedures/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/252550	La candidate ou le candidat devra avoir pour spécialisation principale le droit administratif et le droit des collectivités territoriales https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedures/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/252550	Aucun

Université des Antilles Réf. Odyssee : 250441 (art. 51) Candidature du : 04/03/2025 au 04/04/2025 Prise de fonction : 31/08/2025	DROIT PUBLIC https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedures/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/250441	Aucun
Université Paris 8 - Vincennes - Saint-Denis Réf. Odyssee : 250183 (art. 51) Candidature du : 04/03/2025 au 04/04/2025 Prise de fonction : 01/09/2025	Profil : droit public interne, droit constitutionnel et droit des libertés. https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedures/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/250183	Vanessa BARBE
SciencesPo Paris Réf. Odyssee : 253133 (art. 51) Clôturé Candidature du : 06/07/2025 au 18/09/2025 Prise de fonction : 30/12/2025 https://odyssee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/procedures/recrutement-ec/offres-poste/fiche-offre-poste/253133	Le poste à pourvoir est destiné à un ou une candidat.e apte à enseigner et à poursuivre des recherches d'excellence dans le champ du constitutionnalisme, du droit constitutionnel et du droit des libertés fondamentales, d'un point de vue à la fois théorique et pratique. De forte renommée, il est aussi attendu qu'elle ou il fasse preuve d'une maîtrise des aspects comparatistes et pluridisciplinaires de ces matières ainsi que d'une ouverture à une perspective critique.	En cours

III.6 Inquiétude quant aux perspectives d'évolution de carrière des maîtres de conférence

La Section 02 rappelle l'importance de l'ouverture de postes de Professeurs au titre des articles 46 1° et 46 3°, eu égard à la grande valeur de maîtres de conférences qui ont des activités scientifiques soutenues, un engagement pédagogique certain et une implication académique indéniable. Pour les années 2023 et 2024, 16 professeurs ont été recrutés par les voies des articles 46 1° et 46 3°. En 2025, seul 6 professeurs en droit public ont été recrutés par ces voies. Certes s'y ajoutent les 10 personnes ayant été promues au titre du repyramidage.

Par ailleurs, la section 02 regrette vivement qu'en 2025 encore, 8 collègues maîtres de conférences qualifiés « professeurs », antérieurement à l'année 2021, date de disparition de ladite procédure, n'aient pu trouver de poste au bénéfice d'un concours 46 1° ou 46 3° ou encore par la voie dite du repyramidage.

En 2025, 25 personnes ont été reçues au concours d'agrégation de droit public. La Section 02 se réjouit de ce nombre important de postes ouverts au concours. Elle tient cependant à rappeler qu'en vertu de l'article 49-2 du décret 6 juin 1984, pour chacune des disciplines juridiques, le nombre total des emplois mis aux concours ouverts en application de l'article 46 ne peut être supérieur au nombre des emplois offerts au concours d'agrégation. Cette règle du contingentement impliquerait ainsi de mettre aux concours de l'article 46 en 2026 un nombre bien plus substantiel de postes. La Section rappelle que le rapport de 2021 avait proposé des pistes pour modifier cette règle qui s'articulerait avec une implication du CNU¹⁰.

V. CONGES POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THEMATIQUES (CRCT)

En vertu de l'article 19 du décret n°84-431 du 6 juin 1984, les maîtres de conférences et les professeurs peuvent bénéficier d'un congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT), d'une durée de six mois par période de trois ans passée en position d'activité ou de détachement, ou douze mois par période de six ans passée en position d'activité ou de détachement. Le CRCT est accordé par le président ou le directeur au vu d'un projet présenté par le candidat, après avis du conseil académique. Des CRCT sont également accordés par le président de l'établissement, sur proposition de la Section du CNU dont relève l'enseignant-chercheur, dans le cadre d'un contingent annuel fixé par arrêté. Ce contingent représente 40 % du nombre de congés accordés par les établissements l'année précédente.

Pour l'année 2025, le contingent a été fixé à 10 semestres pour 19 demandes dont de maîtres de conférences et de professeurs.

Rappel des années précédentes

Année	Demandes	Semestres
2020	5	7
2021	11	18

¹⁰ CNU, Section 02, 17 propositions pour l'avancée dans le corps et le changement de corps des Maîtres de conférences, 2021. Voir <https://conseil-national-des-universites.fr/data/document/3442/2487/Public/Vie%20de%20la%20section/Rapport%20de%20la%20section%2002/Rapport%20Section%2002.%20CNU.%20Avanc%C3%A9e%20Maitres%20de%20conf%C3%A9rences.pdf>

2022	11	13
2023	9	10
2024	20	11
2025	19	10

Dans la continuité de la précédente mandature, la Section 02 se félicite du nombre croissant de demandes ainsi que de la qualité de la grande majorité des dossiers présentés. Pour la campagne 2025, 8 demandes de CRCT ont été enregistrées pour le Collège A (dont 7 pour 2 semestres) et 11 demandes l'ont été pour le Collège B (dont 9 pour 2 semestres). La Section 02 a fait le choix de retenir 10 demandes et d'attribuer à chacune 1 semestre. En conséquence, toutes les demandes n'ont pu être satisfaites au terme d'une appréciation comparée des dossiers soumis. Les lauréats sont : 1) pour le collège A : François BLANC ; Claudie BOITEAU ; Patrick JACOB ; Alina MIRON ; Agnès TROIZIER ; 2) pour le collège B : Julien BARROCHE ; Marie-Julie BERNARD ; Jérôme GERMAIN ; Tatiana GRUNDLER ; Dimitri LOHRER. Une liste complémentaire a été dressée.

L'article 19 du décret du 6 juin 1984 se cantonne à indiquer que « le congé pour recherches ou conversions thématiques est accordé (...) au vu d'un projet présenté par le candidat ». La Section 02 attire l'attention des candidats sur le soin tout particulier qu'il convient d'apporter au dossier de présentation du projet tant sur la forme que sur le fond. Le projet présenté pour examen à la section 02 doit être rédigé de manière précise et argumentée et être accompagné d'un plan de travail. Il est recommandé de fournir, si possible, des pièces justificatives (accord d'un éditeur ; contrat de recherche ; invitation dans une université étrangère, etc.). La présentation du dossier doit indiquer : la nature exacte du projet de recherches ou de la conversion thématique, un calendrier prévisionnel, les objectifs de la recherche ou la conversion ainsi que les modalités prévues de diffusion des résultats. La Section 02 admet que la période de CRCT puisse être sollicitée pour réaliser la rédaction d'un mémoire (inédit) en vue de l'obtention de l'habilitation à diriger des recherches. La Section 02 tient à insister sur la nécessité de présenter une notice rédigée avec le plus soin et sérieux. Un projet présenté laconiquement en une ou deux pages peut difficilement emporter la conviction. Un projet présenté en quelques lignes et qui s'avère noyé dans une présentation générale de l'ensemble de la carrière du candidat n'est pas d'une grande utilité pour l'obtention d'un CRCT.

Chaque dossier a été attribué à deux rapporteurs qui ont présenté oralement en séance les caractéristiques du projet du candidat. La Section 02 se fonde principalement sur l'appréciation du

projet présenté par le candidat. À cet égard, elle retient tout particulièrement comme critères d'appréciation la cohérence d'ensemble du dossier, le caractère détaillé et précis du projet, son originalité, son ambition scientifique ainsi la solidité de l'argumentaire. Le dossier gagne également à présenter clairement la finalité du projet ainsi que le calendrier prévu. La Section 02 tient accessoirement compte de la situation professionnelle du candidat dans son université, qui peut venir appuyer l'attribution d'un ou de deux semestres de congé. Les candidats ayant demandé deux semestres de congé sont invités à préciser, dans l'hypothèse où il ne serait pas fait droit à cette demande, s'ils acceptent l'octroi d'un seul semestre de congé.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 19 du 6 juin 1984 du décret et de l'article 7 de l'arrêté du 27 septembre 2019 relatif aux conditions d'attribution et d'exercice du congé pour recherches ou conversions thématiques, les lauréats sont tenus de rendre un rapport sur les activités menées pendant cette période au président ou au directeur d'établissement. Il serait appréciable que les lauréats adressent spontanément leurs rapports également au bureau de la Section 02.

VI. AVANCEMENT DE GRADE

L'avancement des maîtres de conférences de la classe normale à la hors-classe et de la hors-classe à l'échelon exceptionnel est régi par l'article 40 du décret n°84-431 du 6 juin 1984. L'avancement des professeurs à la 1^{re} classe et à la classe exceptionnelle (1^{er} et 2^e échelons) est régi par les articles 56 et 57 du décret n°84-431 du 6 juin 1984. Ces dispositions prévoient que l'avancement a lieu, pour moitié, sur proposition de la section compétente du CNU, dans la limite des promotions offertes par discipline au plan national et pour moitié sur proposition du conseil académique, siégeant en formation restreinte, dans la limite des promotions offertes dans l'établissement, toutes disciplines confondues.

VI.1. Résultats de l'année 2025

La session s'est déroulée à Paris les 12 et 13 mai 2025.

IV.1.1. Collège B - Maîtres de conférences

Pour les maîtres de conférences, ont été décidées au titre du contingent national les promotions suivantes pour l'année 2025.

Tout comme en 2024, le contingent national a fait l'objet en 2024 d'une diminution particulièrement significative. En effet, au cours de la campagne 2025, le contingent national a été réduit à 9 pour la « hors classe » et à 4 pour l'échelon exceptionnel de la « hors classe ». Cette réduction drastique est justifiée par le Ministère en raison de la mise en place de la procédure de

promotion interne dans le corps des professeurs des universités dite de « repyramidage ». Dans la mesure où elle a été conçue comme une promotion interne, elle supplée, dans l'esprit du ministère, l'avancement. La Section 02 conteste néanmoins avec véhémence cette réduction du nombre de promotion. Si la logique retenue par le Ministère peut se comprendre pour l'échelon exceptionnel de la « hors classe », elle n'est pas pertinente pour l'avancement à la « hors classe ». Ajoutée à la pénurie de postes au titre des articles 46 1° et 46 3°, cette réduction des avancements ajoute à la situation complexe dans laquelle se trouvent nombre de maîtres de conférence méritants, entravés dans leur progression de carrière.

- **Pour la « hors classe »**

9 propositions pour une promotion pour 40 candidatures (17 en 2020 ; 20 en 2021 ; 22 en 2022 ; 14 en 2023 ; 12 en 2024)

- Mustapha AFROUKH (Montpellier)
- Mathias AMILHAT (Toulouse Capitole)
- Jocelyn BENETEAU (Aix-Marseille)
- Maria FARTUNOVA-MICHEL (Lorraine)
- Karine GALY (Antilles)
- Aurore GRANERO (Bourgogne Europe)
- Nicolas HUTEN (Nantes)
- Caroline LEQUESNE (Nice Côte d'Azur)
- Patricia RRAPI (Nanterre)

- **pour l'échelon exceptionnel de la « hors classe » :**

4 propositions pour une promotion pour 23 candidatures (9 en 2020 ; 7 en 2021 ; 10 en 2022 ; 7 en 2023 ; 4 en 2024)

- Olivier BLIN (Toulouse Capitole)
- Christophe CHABROT (Lyon 2)
- Olivia TAMBOU (Dauphine)
- Laurence VAPAILLE (Cergy-Université)

IV.1.2. Collège A - Professeurs

Pour les professeurs, ont été décidées au titre du contingent national les promotions suivantes pour l'année 2025.

- **pour la 1^e classe :**

12 propositions pour une promotion pour 49 candidatures (12 en 2020 ; 11 en 2021 ; 11 en 2022 ; 13 en 2023 ; 14 en 2024)

- Charlotte BEAUCILLON (UPEC)
- Clémentine BORIES (Toulouse Capitole)
- Renaud BOURGET (Nice Côte d'Azur)
- François BRUNET (Tours)
- Saïda EL BOUDOUHI (Paris 8 Vincennes)
- Idris FASSASSI (Paris Panthéon-Assas)
- Géraldine GIRAudeau (UVSQ)
- Mathilde HEITZMANN-PATIN (Le Mans)
- François-Xavier MILLET (Antilles)
- Charles-Edouard SENAC (Bordeaux)
- Lukasz STANKIEWICZ (Lyon 3)
- Edoardo STOPPIONI (Strasbourg)

• **pour l'échelon 1° de la classe exceptionnelle :**

8 propositions pour une promotion pour 46 candidatures (10 en 2020, 2021, 2022 et 2023 ; 9 en 2024)

- Jordane ARLETTAZ (Montpellier)
- Xavier CABANNES (Paris Cité)
- Élise CARPENTIER (Aix-Marseille)
- Sarah CASSELLA (Paris Cité)
- Arnaud DE NANTEUIL DE LA BARRE (UPEC)
- Lucie DELABIE (Amiens)
- Anne JACQUEMET GAUCHE (Clermont-Auvergne)
- David MONGOIN (Lyon 3)

• **pour l'échelon 2° de la classe exceptionnelle :**

7 propositions pour une promotion pour 26 candidatures (7 en 2020, 2021 et 2022 ; 6 en 2023 et en 2024)

- Julien BOUDON (Sceaux)
- Olivier DUBOS (Bordeaux)
- Laurent FONBAUSTIER (Sceaux)
- Grégory KALFLECHE (Toulouse-Capitole)
- Roseline LETTERON (Paris-Sorbonne)

- Jean-Pierre MASSIAS (Pau)
- Marion UBAUD BERGERON (Montpellier)

VI.2 Critères et méthodes d'appréciation

La Section 02 apprécie l'activité scientifique, les responsabilités collectives et l'activité pédagogique de chaque dossier.

Sur le plan temporel, la Section 02 insiste sur l'exigence essentielle selon laquelle le dossier doit se limiter à la période de référence de sorte qu'il ne porte pas sur l'ensemble de la carrière des candidats. Celle-ci débute à la date de l'entrée dans le grade jusqu'au 31 décembre de l'année N-1 (pour l'année 2025, jusqu'au 31 décembre 2024). Cependant, en ce qui concerne l'avancement à l'échelon exceptionnel de la « hors classe » des maîtres de conférences, sont appréciées les activités des candidats depuis leur entrée dans le grade ou sur les 5 dernières années. La Section 02 tient compte également de l'ancienneté des candidats dans le grade ou, pour les maîtres de conférences de classe normale et les professeurs de classe 2, dans le corps. Enfin, dès lors que le dossier en fait mention, la période de référence est étendue d'une durée correspondant à un congé maternité.

Les dossiers des candidats font l'objet d'un examen sur la base d'une même grille de critères adaptée en fonction de la promotion sollicitée. Il s'agit de disposer des éléments objectifs permettant d'éclairer les membres de la Section 02 sur les candidatures aux fins de les apprécier individuellement et de les comparer.

En ce qui concerne l'activité scientifique, la Section 02 prend en compte les publications (plus particulièrement : ouvrages individuels et collectifs, articles et contributions à des ouvrages collectifs, chroniques, notes, recensions ou éditoriaux, qui ont été publiés), les responsabilités scientifiques (fonctions exercées dans une unité, un centre ou un laboratoire de recherche ; organisation de colloques, journées d'études et séminaires ; thèses et, pour les maîtres de conférences, mémoires : direction et participation aux jurys ; responsabilités éditoriales ; implication dans des réseaux de recherche). En ce qui concerne l'activité pédagogique, la Section 02 prend en compte les enseignements (cours dans l'établissement de rattachement et dans d'autres établissements, notamment à l'étranger ; formation continue), les responsabilités et pratiques pédagogiques. En ce qui concerne les responsabilités collectives, la Section 02 prend en considération les activités exercées au sein de l'établissement de rattachement (participation aux conseils centraux, aux composantes, aux Écoles doctorales ou collèges doctoraux et à la vie collective de l'établissement) ainsi qu'en dehors de l'établissement de rattachement (instances et agences nationales ; expertise). Cette grille de critères fait l'objet d'une lecture adaptée selon la

promotion sollicitée afin de tenir compte de l'état d'avancement de la carrière et de la situation statutaire des candidats.

La Section 02 accorde une attention particulière à l'activité scientifique. La présentation des cinq principales publications doit permettre aux rapporteurs de saisir leur apport doctrinal en explicitant le projet scientifique du candidat. La bibliographie générale doit être présentée de la façon la plus claire et précise possible en indiquant notamment l'année, le support, le nombre de pages, etc. La Section 02 tient pleinement compte des responsabilités collectives assumées au cours de la période par les candidats aux fins d'apprécier l'investissement dans les activités d'intérêt général. Enfin, l'activité pédagogique présente une valeur ajoutée pour le dossier si elle ne se limite pas à un service normal, lequel en soi n'est pas un élément dirimant si les deux autres volets du dossier sont suffisamment riches.

La Section 02 attire l'attention des candidats sur la nécessité de présenter des dossiers élaborés avec la plus grande honnêteté. Outre le respect de la période de référence, les candidats sont invités à expliciter les activités exercées sans chercher à enrichir artificiellement le dossier, ce qui est contre-productif (responsabilités énoncées de façon vague sans repères de lieux ou de temps, références citées à plusieurs reprises, publications à paraître ou d'un apport doctrinal résiduel, etc.). Il leur revient également d'expliquer la nature des fonctions qui sont assumées avec suffisamment de précision.

Deux membres de la Section sont désignés pour examiner chaque dossier. En tenant pleinement compte de la grille de critères, ils présentent les dossiers oralement qui font l'objet d'une discussion au sein de la Section. Au terme d'une délibération, la Section 02 émet un avis motivé, inscrit dans le formulaire « Avis promotion » du dossier « Electra ».

La Section 02 tient à rappeler qu'un membre du CNU peut être candidat à une promotion pendant la durée de son mandat. Toutefois, dans ce cas, l'intéressé ne participe pas à l'ensemble de la session d'avancement de l'année pour laquelle il est candidat. Le président précise qu'il ne sera pas candidat à une promotion pendant la durée de son mandat.

VII. PRIME INDIVIDUELLE AU TITRE DU REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS (RIPEC)

Il est rappelé que, depuis 2022, la prime individuelle au titre du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC 3) remplace pour l'essentiel la Prime d'encadrement

doctoral et de recherche (PEDR). En vertu de l'article 4 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du Régime Indemnitaire des Personnels Enseignants-Chercheurs (RIPEC), la section du CNU rend un avis sur les demandes de prime qui font préalablement l'objet d'un avis du conseil académique en formation restreinte. Son avis qui est soit très favorable, soit favorable, soit réservé est rendu après avoir entendu deux rapporteurs désignés par le bureau de grade au moins équivalent à celui du candidat. La décision d'attribuer la prime individuelle relève de la seule compétence de l'établissement où est affecté le candidat puisque le président ou le directeur de l'établissement n'est pas lié par l'avis du CNU.

Ainsi que cela est prévu par les textes en vigueur, l'examen de la demande se fait au regard de sept items correspondant aux missions figurant pour six d'entre elles à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation (1° la formation initiale et continue tout au long de la vie ; 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société ; 3° l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ; 4° la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ; 5° la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ; 6° La coopération internationale), la septième correspondant au concours apporté à la vie collective des établissements visé à l'article 3, alinéa 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984.

La Section 02 s'est réunie à l'Université d'Aix-Marseille les 30 juin et 1^{er} juillet 2025. Chaque dossier a été examiné selon une grille commune par deux membres de la Section qui ont présenté oralement leurs évaluations. Aux fins de permettre une comparaison pertinente des dossiers, la Section a fait le choix de procéder aux évaluations établissement par établissement dès lors que la décision d'accorder la prime individuelle revient à chaque président ou directeur d'établissement. Au terme de la délibération, la Section 02 a émis : 1) un avis très favorable (lettre A) uniquement lorsque le dossier démontre sur un ou plusieurs items une activité au-delà des attendus ; 2) un avis favorable (lettre B) lorsque l'activité demeure dans la norme ; 3) un avis réservé (lettre C) lorsque le dossier révèle une activité qui s'avère en-dessous de la norme. L'avis correspond à une ou plusieurs des sept items précédemment rappelés : la Section 02 désigne ainsi la ou les missions qui mérite d'être mise en exergue pour l'attribution de la prime individuelle. Pour les dossiers présentant une activité particulièrement intense et remarquable, la Section 02 a usé de la faculté de retenir la lettre A pour l'ensemble des sept items. Chaque lettre a été accompagnée d'une appréciation littérale motivant l'avis émis.

La Section 02 rappelle que seule est appréciée la période de référence des dernières quatre années. Aussi est-il fortement déconseillé de présenter de façon indistincte les activités relevant de

la période de référence et les activités antérieures, lesquelles doivent seulement être très brièvement évoquées. En 2025, la période de référence était 1^{er} janvier 2021 – 31 décembre 2024. Lorsque le dossier en fait expressément mention, les congés maternités sont dûment pris en compte au regard de la période considérée. La Section 02 recommande aux candidats dont l'ancienneté dans le corps est inférieure à la période de référence de poursuivre leurs efforts pour présenter un dossier qui reflète une maturité suffisante.

La Section 02 ne peut que recommander aux candidats d'apporter le plus grand soin à la confection de leur dossier en faisant preuve de l'honnêteté requise. À l'instar de nombre d'autres sections, la Section 02 a pleinement conscience de la pertinence inégale des items.

La Section a ainsi pris en compte pour chaque item les éléments suivants :

- item « 1° La formation initiale et continue tout au long de la vie » : a) volume horaires cours, années (LMD), public, variation des thématiques de cours ; b) cours à l'extérieur de l'établissement au niveau national ; c) création de diplôme, parcours, clinique, autre activité pédagogique ; d) innovation pédagogique.
- item « 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société » : a) publication (ouvrage, direction, coordination, d'ouvrage, chapitre d'ouvrages, y compris de colloques publiées, articles, notes, chronique...) ; b) organisation de colloques, de journées d'étude, de séminaires ; c) portage / participation de projets de recherche ; d) encadrement de thèses ou de HDR ; f) participation à des jurys de thèses et HDR ; g) direction de revue, collection, participation à des comités de rédaction ; h) membres ou d'instances nationales, participation à des agences d'évaluation (CNU, HCERES, etc.)
- item « 3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle » : a) apprentissage ; b) alternance ; c) thèses CIFRE ; d) membre ou direction de jury de concours ;
- item « 4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle » : a) expertise scientifique et technique vers la société (instances non universitaires, rapports, auditions, etc.) ; b) communications et publications grand public (presse et médias, etc.) ; c) conférences et débats publics ; d) participation à la vie publique et à la société civile ;
- item « 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche » : a) chaires Jean Monnet ; b) portage et participation à

- des projets européens ; c) participation au programme Erasmus + ; d) implication dans une alliance européenne ; e) cotutelle de thèses
- item « 6° La coopération internationale » : a) missions d'enseignement à l'étranger ; b) portage et participation à des programmes d'échange internationaux ; c) participation active à des réseaux internationaux (en précisant fonctions assumées) ; d) organisation et participation à des concours de plaidoirie ;
 - item « 7° Participation à la vie collective des établissements et participent aux conseils et instances prévus par le code de l'éducation et le code de la recherche ou par les statuts des établissements » : a) direction d'équipe, d'un laboratoire ou Unité de recherche, d'École doctorale ; b) direction d'un diplôme, d'une filière, d'un parcours, clinique et autres : c) direction de commission interne à l'université ; d) chargé de mission ; e) membre de conseil d'UFR ou de faculté. Il est à noter que, pour cet item, un certain nombre de fonctions dans les établissements sont en prises en compte au titre de la composante fonctionnelle (C2) de la RIPEC ; c'est le cas par exemple les fonctions de président du conseil académique ou de vice-président des conseils centraux.

Pour collège B, sur les 118 dossiers examinés, 14 % ont obtenu un avis très favorable sur tous les items, 6 % sur 5 ou 6 items, 47 % sur 3 u 4 items, 22 % sur 1 ou 2 items ; 9 % ont obtenu un avis favorable (B) et 2 % un avis réservé (C). Pour le collège A, sur les 124 dossiers examinés, 39 % ont obtenu un avis très favorable sur tous les items, 19 % sur 5 ou 6 items, 24 % sur 3 u 4 items, 11 % sur 1 ou 2 items ; 4 % ont obtenu un avis favorable (B) et 3 % un avis réservé (C). Les avis émis par le CNU ne sont pas susceptibles d'une diffusion ou d'une publication¹¹.

Quelques remarques peuvent être formulées. En ce qui concerne l'item « 1° La formation initiale et continue tout au long de la vie », l'activité pédagogique présente une valeur ajoutée pour le dossier si elle ne se limite pas à un service normal. En ce qui concerne l'item « 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société », la Section 02 insiste sur la nécessité de présenter une bibliographie soignée permettant d'identifier chaque publication (support éditorial, date dans la période de référence et non à paraître, volume en nombre de pages). En ce qui concerne les items « 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche » et « 6° La coopération internationale », la Section 02 prend pleinement en compte le profil de chaque candidat, certaines

¹¹ CE, 8 juin 2016, n° 389756.

spécialités étant par essence plus portées à une ouverture européenne ou internationale alors que d'autres ont une visée plus nationale.

La Section 02 rappelle enfin qu'un membre du CNU peut être candidat à une prime individuelle pendant la durée de son mandat. Toutefois, l'intéressé ne participe pas dans ce cas à l'ensemble de la session RIPEC 3 de l'année pour laquelle il est candidat. Le président ne sera pas candidat à une prime individuelle pendant toute la durée de son mandat.

Lors l'assemblée plénière de la CP-CNU du 12 juin 2024, la prime individuelle du RIPEC dite C3 a fait l'objet d'une discussion ayant donné lieu à une analyse et des propositions de la CP-CNU publiées en septembre 2024.

VIII. QUALIFICATIONS AUX FONCTIONS DE MAITRE DE CONFERENCES PAR LA PROCEDURE D'APPEL AU GROUPE

Le groupe 1 est composé par les trois sections de droit (droit privé et sciences criminelles, droit public et histoire du droit) et de la section de science politique. Les bureaux des quatre sections ont élu le 4 décembre 2023 comme président du groupe Pierre Bonin (professeur à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et président de la section 03).

Le Groupe 1 a la charge de la procédure d'appel aux groupes. Peuvent se présenter à l'appel au groupe **les personnes non qualifiées après deux refus consécutifs au titre de la même section et du même corps.**

VIII.1. Composition du Groupe 1 a la date de l'appel

COLLEGE A

M. BONIN PIERRE	Section 03	Président du groupe	UNIVERSITE PARIS 1 PANTHEON-SORBONNE
Mme HOCQUET-BERG SOPHIE	Section 01	Vice-président du groupe	UNIVERSITE DE LORRAINE

Mme COSTA DELPHINE	Section 02	Vice- président du groupe	UNIVERSITE D'AIX- MARSEILLE
M. PRÉVOST XAVIER	Section 03	Vice- président du groupe	UNIVERSITE DE BORDEAUX
M. HOLEINDRE JEAN-VINCENT	Section 04	Vice- président du groupe	UNIVERSITE PARIS PANTHEON ASSAS
Mme PORCHY-SIMON STEPHANIE	Section 01		UNIVERSITE LYON 3 JEAN MOULIN
M. SEUBE JEAN-BAPTISTE	Section 01		UNIVERSITE DE LA REUNION
M. MARTUCCI FRANCESCO	Section 02		UNIVERSITE PARIS PANTHEON-ASSAS
Mme BEROUD SOPHIE	Section 04		UNIVERSITE LYON 2 (LUMIERE)

COLLEGE B

M. BODEN DIDIER	Section 01	Assesseur du groupe	UNIVERSITE PARIS 1 PANTHEON-SORBONNE
M. EPRON QUENTIN	Section 02	Assesseur du groupe	UNIVERSITE PARIS PANTHEON-ASSAS

Mme LE ROUX-BOUGLE CLAIRE	Section 03	Assesseur du groupe	UNIVERSITE DE VERSAILLES/SAINT-QUENTIN
Mme SAINTY JESSICA	Section 04	Assesseur du groupe	UNIVERSITE D'AVIGNON
Mme PEGLION-ZIKA CLAIRE-MARIE	Section 01		UNIVERSITE PARIS PANTHEON-ASSAS
Mme PALLI BARBARA	Section 01		UNIVERSITE DE LORRAINE
Mme DROIN NATHALIE	Section 02		UNIVERSITE DE DIJON
Mme NEMO-PEKELMAN CAPUCINE	Section 03		UNIVERSITE PARIS NANTERRE
M. JACQUEMART ALBAN	Section 04		UNIVERSITE PARIS-DAUPHINE

VIII.2 Recommandations aux candidats à la qualification par l'appel au groupe

Les candidats dont la qualification a fait l'objet de deux refus consécutifs de la part d'une section peuvent saisir le groupe et être auditionnés par celui-ci (article 24 du décret du 6 juin 1984 pour la qualification aux fonctions de maître de conférences et article 45 pour la qualification aux fonctions de professeur).

À cette fin, le groupe 1 s'est réuni les 2 et 3 juin 2025 à l'université Paris Panthéon-Assas.

Une audition s'est déroulée en visioconférence, conformément à l'article 6-3 de l'arrêté du 11 juillet 2018 relatif à la procédure d'inscription après deux refus sur les listes de qualification aux fonctions de maîtres de conférences et de professeur des universités par les groupes du Conseil national des universités, modifié par l'arrêté du 11 juin 2020.

Les auditions durent une vingtaine de minutes, dont un exposé de cinq minutes au maximum, permettant au candidat d'exprimer les raisons pour lesquelles il se présente en appel devant le groupe 1, suivi d'un échange avec les rapporteurs et les autres membres du groupe.

Les rapporteurs ont été désignés pour l'un parmi les membres de la section au titre de laquelle la qualification était demandée, pour l'autre parmi les membres d'une autre section. Ils n'ont pas été rapporteurs sur le même dossier lors d'une session précédente du CNU et ne sont pas affectés dans l'université de soutenance ou d'affectation du candidat.

Tenant compte des observations réalisées lors de la dernière session, les membres du groupe 1 recommandent pour l'avenir aux candidats les éléments suivants :

- Un candidat absent à l'audition doit le faire savoir au moins une semaine avant.
- Pour l'inscription aux fonctions de maître de conférences, la thèse doit figurer parmi les trois travaux soumis à évaluation. Si tel n'est pas le cas, son absence doit être justifiée.
- Les modifications apportées à la thèse doivent être indiquées précisément.
- Dans le curriculum vitae les travaux soumis à évaluation par le groupe doivent être clairement mis en évidence.
- La présentation du curriculum vitae doit être soignée.
- Les articles et autres travaux non publiés ou non accompagnés par une attestation de publication ne seront pas pris en considération.
- Le groupe 1 réserve les auditions par visio-conférence aux cas prévus par les textes (candidats en poste à l'étranger ou outre-mer, femmes enceintes, personnes à mobilité réduite ou justifiant d'un avis médical). Il est demandé aux autres candidats de venir physiquement soutenir leur candidature.
- Les candidats doivent préparer soigneusement leur exposé oral en mettant en avant les raisons pour lesquelles ils font appel. Sous réserve de la rectification d'erreur matérielle, il est inutile et même contre-productif qu'ils instruisent le procès des précédents rapporteurs du CNU (les membres du groupe n'ont d'ailleurs pas accès aux anciens rapports et évaluent les dossiers à frais nouveaux) ou des membres du jury de soutenance. On attend au contraire des candidats qu'ils mettent en avant les éléments novateurs de la thèse et le cas échéant les améliorations apportées pour prendre en compte les remarques faites sur leurs travaux.
- Il est également apprécié que les candidats apportent la preuve du maintien depuis la soutenance de la thèse d'une activité d'enseignement et de recherche de bon niveau, raisonnablement variée.

VIII.3 Bilan de la session d'appel 2025

21 candidatures à la qualification aux fonctions de maîtres de conférences ont été déclarées recevables (aucune aux fonctions de professeurs), tous les candidats ont été présents à l'audition (dont un en visioconférence).

Liste des qualifiés aux fonctions de maître de conférences :

Section 01 - 5 demandes : 1 qualification

Section 02 - 14 demandes : 7 qualifications

Section 03 - aucune demande : aucune qualification

Section 04 - 2 demandes : aucune qualification

Ont été qualifiés les candidats ayant soutenu les thèses suivantes :

- Irina AMARITEI, *La fondamentalité dans le droit de l'Union européenne*, 21 décembre 2023, Montpellier, Claire VIAL
- Delphine BENICHOU, *Le Conseil constitutionnel, juge fiscal*, 2 janvier 2024, Paris Panthéon-Assas, Benoît DELAUNAY
- Marion CHAPOUTON, *La ville durable au prisme du droit*, 21 janvier 2021, Paris Panthéon-Assas, Jacques CHEVALLIER
- Victor FOUQUET, *Contribution à la théorie générale de l'impôt sur le revenu*, 23 juin 2023, Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Renaud BOURGET
- Antoine PETEL, *Le Droit européen de la réutilisation des données nationales du secteur public*, 25 septembre 2023, Jean Moulin Lyon 3, Mickaël KARPENSCHIF
- Jean ROOS, *Le danger en droit public français*, 30 novembre 2023, Université Cote d'Azur, Xavier LATOUR
- Yaodia SENOU-DUMARTIN, *La constitution comme facteur de conflit armé dans l'État : recherche interdisciplinaire*, 6 juin 2023, Bordeaux, Fabrice HOURQUEBIE et Jean BELIN
- Arnaud THOMAS, *L'indemnisation de l'impayé causé par la faute d'un tiers*, 20 décembre 2023, Paris Nanterre, Xavier LAGARDE

Le groupe 1 a encore constaté que beaucoup de candidats auditionnés occupent auprès de leur université des fonctions d'enseignants contractuels (LRU) qui appellent de leur part la réalisation d'un volume important d'heures d'enseignements, voire des responsabilités pédagogiques et administratives comme la participation à la sélection des dossiers sur Parcoursup, activités lourdes les privant du temps nécessaire pour travailler à la consolidation de leur dossier en vue de la qualification aux fonctions de maîtres de conférences. Le groupe 1 regrette cet état de fait et marque son inquiétude quant au développement de ce type de pratiques. Il demande une fois encore que ce type de contrat ne soit pas proposé avant la qualification.

VIII.4 Calendrier 2026 et site internet

Pour la campagne de 2026, le calendrier est le suivant.

CALENDRIER CAMPAGNE 2026

Ouverture l'application ODYSSEÉ pour les inscriptions et début du dépôt des pièces des dossiers	Mardi 24 mars 2026, 10 h (heure de Paris)
Appel au groupe / clôture des candidatures	Vendredi 17 avril 2026, 16h (heure de Paris)
Date limite de dépôt des pièces dans l'application ODYSSEÉ	Vendredi 24 avril 2026, 16h (heure de Paris)
Audition devant le groupe	Du mardi 26 mai au vendredi 10 juillet 2026

Les informations relatives au groupe 1 sont accessibles à l'adresse suivante :
<https://www.conseil-national-des-universites.fr/cnu/#/entite/entiteName/CNU/idChild/31/idNode/3407-0>

IX. SUIVI DE CARRIERE

Le suivi de carrière fait partie des attributions du CNU prévues par la réglementation en vigueur en vertu de l'article 1^{er} du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités et des articles 7-1 et 18-1 du décret du 6 juin 1984. La CP-CNU a, lors de son assemblée générale du 17 juin 2016, adopté à une large majorité (69% des votants) le principe de la mise en œuvre de cette procédure dans des conditions négociées avec la DGRH du Ministère et la CPU.

La Section 02 a opté pour une solution opposée, considérant dans une motion du 17 février 2017 que les conditions n'étaient pas réunies pour assurer un tel suivi de carrière. Ce choix n'a pas été modifié depuis.

Des informations détaillées sur la mise en œuvre du suivi de carrière par d'autres sections (environ la moitié) sont disponibles sur le site de la CPCNU : <https://www.conseil-national-desuniversites.fr/cnu/#/>

X. HCERES

En vertu de l'article 10 décret 2014-1365 du 14 novembre 2014, un membre du CNU doit être désigné pour figurer dans les comités d'évaluation « HCERES » destinée à mener une mission d'expertise d'un laboratoire de recherche.

La Section 02 a confirmé sa décision de reprendre la participation – qui avait été interrompue lors de la précédente mandature – de ses membres aux visites de l'HCERES lorsqu'elle

est saisie de l'évaluation d'une **unité de recherche relevant uniquement d'un établissement public d'enseignement supérieur.**

Ont ainsi été désignés comme représentants du CNU :

- Sébastien BERNARD : Centre de Recherche VSQ Institutions publiques (VIP) Université Versailles Saint-Quentin
- Lucie DELABIE : Centre de droit international de Nanterre (CEDIN) – Université Paris Nanterre
- Gabriel ECKERT : Centre de recherche Léon Duguit pour l'étude des nouvelles transformations du droit (CRLD) Université Paris-Saclay
- Alan HERVE : Marchés, Institutions, Libertés (MIL) Université Paris-Est Créteil
- Alexis LE QUINIO : Institut d'études et de droit public (IEDP) – Université Paris-Saclay
- Francesco MARTUCCI : Centre de théorie et analyse du droit (CTAD) UMR Université Paris Nanterre CNRS – ENS
- David MONGOIN : Centre de philosophie politique et juridique (CPJP) CY Cergy Paris Université

XI. RENCONTRES DES MEMBRES DE LA SECTION 02

Au-delà de la publication de son rapport annuel, la Section 02 est attachée à communiquer sur ses activités avec la communauté académique par des échanges. C'est pourquoi les membres de la Section 02 peuvent être invités à présenter l'activité du CNU au sein des établissements.

Le 19 mai 2025, Estelle BROSSET, Manuel CHASTAGNARET, Delphine COSTA et Xavier MAGNON (CNU 2020-2023) sont intervenus à l'Université d'Aix-Marseille. Le 24 janvier 2025, Manon ALTWEGG-BOUSSAC est intervenue à l'Université Paris-Est-Créteil.

Les Présidents des Sections 01, 02 et 03 ont été invités par l'École doctorale de l'Université de Poitiers le 3 octobre. Lors d'une réunion organisée en ligne le 2 juillet 2025 par les services du Ministère, ils ont présenté la qualification aux fonctions de MCF. Francesco MARTUCCI a présenté les activités du CNU à l'Université de Lorraine le 22 novembre 2024, à l'Université de Tours le 12 décembre 2024, à l'Université Panthéon-Assas (École doctorale Georges Vedel) le 6 février 2025, à l'Université de Nice Côte d'Azur le 20 juin 2025 et à l'Université de Montpellier le 10 octobre 2025.

La Section 02 a été reçue par Monsieur le Recteur Benoît Delaunay à Aix-en-Provence le 1^{er} juillet 2025. Le Président de la Section 02 a également été invité à la Conférence des Doyens

lors de la session de Saint-Étienne du 20 septembre 2024 pour présenter les activités de la Section 02, pour un échange particulièrement constructif et enrichissant, portant notamment sur l'attractivité du droit public.

XII. CP-CNU

Le 4 décembre 2023, les bureaux des quatre sections ont élu Stéphanie PORCHY-SIMON (Présidente de la Section 01 du CNU) comme représentante du Groupe 1 à la CP-CNU. Pour suivre les activités de la CP-CNU, il convient de se reporter au site : <https://conseil-national-des-universites.fr/cnu/#/entite/entiteName/CP-CNU/idChild/0>

Pour l'année 2025, le président de la Section 02 a activement participé aux activités de la CP-CNU en ce qui concerne la fixation du calendrier des opérations de qualification.

ANNEXES

ANNEXE 1 – CALENDRIER DE LA PROCEDURE DE QUALIFICATION 2026

CALENDRIER DE LA PROCÉDURE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES DE QUALIFICATION 2026
AUX FONCTIONS DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES OU DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS

OPERATIONS	CALENDRIER
Ouverture de l'application ODYSSEE pour les inscriptions et le dépôt des pièces des dossiers de candidature	Lundi 3 novembre 2025, 10 h (heure de Paris)
Date limite d'inscription et de dépôt des pièces dans l'application ODYSSEE (date unique)	Lundi 15 décembre 2025, 16 h (heure de Paris)
Fin prévisionnelle de l'étude de la recevabilité administrative des dossiers par la DGRH du MESR	Au plus tard le vendredi 23 janvier 2026, 18h (heure de Paris)
Désignation des rapporteurs Réunions plénières des sections pour l'étude des dossiers	Du lundi 26 janvier 2026 au vendredi 20 mars 2026
Audition des candidats aux fonctions de professeur des universités dans les disciplines de santé (en application des dispositions de l'article 45-II du décret n° 84-431 du 6 juin 1984)	Du lundi 2 mars 2026 au vendredi 20 mars 2026
Communication aux candidats et affichage des résultats	Au plus tard le lundi 23 mars 2026
Réunion des bureaux des groupes pour réexamen des dossiers en formation interdisciplinaire (date prévisionnelle)	Jeudi 11 juin 2026
Appel au groupe (après deux refus consécutifs au titre de la même section et du même corps)	
Ouverture de l'application ODYSSEE pour les inscriptions et début du dépôt des pièces des dossiers	Mardi 24 mars 2026, 10 h (heure de Paris)
Appel au groupe / clôture des candidatures	Vendredi 17 avril 2026, 16 h (heure de Paris)
Date limite de dépôt des pièces dans l'application ODYSSEE pour l'appel au groupe	Vendredi 24 avril 2025, 16 h (heure de Paris)
Appel au groupe / audition devant le groupe	Du mardi 26 mai au vendredi 10 juillet 2026

ANNEXE 2 – DOCUMENT D'INFORMATION A DIFFUSER AUX CANDIDATS A LA QUALIFICATION AUX FONCTIONS DE MCF ET DE PR

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

DOCUMENT D'INFORMATION A DIFFUSER AUX CANDIDATS

A LA QUALIFICATION AUX FONCTIONS

DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES ET/OU DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS

CAMPAGNE 2026

1/ DATES À RETENIR

Phase d'inscription et de dépôt des pièces (obligatoires et complémentaires)
pour tous les candidats via l'application ODYSSEE (accessible via le portail Galaxie) :
du lundi 3 novembre (10h, heure de Paris) au lundi 15 décembre 2025 (16 h, heure de Paris)

2/ PIECES À FOURNIR

Pour les pièces obligatoires :

- Un justificatif de diplôme, de titre, de qualification ou d'activité professionnelle (accompagné, s'il est rédigé en tout ou partie en langue étrangère, de la traduction en français dont le candidat atteste la conformité sur l'honneur) ;
- Une copie du rapport de soutenance comportant la liste des membres du jury et la signature du président du jury en cas de production d'un diplôme (accompagné, si rédigé en tout ou partie en langue étrangère, d'une traduction en français dont le candidat atteste la conformité sur l'honneur) ;
- Un curriculum vitae présentant les activités en matière d'enseignement, de recherche, d'administration et, le cas échéant, ses autres responsabilités collectives (mentionnant notamment le cursus, le parcours professionnel et la liste des publications) ;
- Au moins un exemplaire des travaux, ouvrages et articles (dans la limite de **3 exemplaires** pour la qualification aux fonctions de maître de conférences et de **5 exemplaires** pour la qualification aux fonctions de professeur).

Attention : ne sont pas admis les liens hypertextes, résumés, extraits et pages de couverture.

Pour les pièces complémentaires :

Vous devez vous reporter au tableau des pièces complémentaires 2026 consultable à l'adresse suivante :

<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html>.

3/ POINTS DE VIGILANCE

Vous devez :

- Consulter attentivement **l'ensemble des consignes et recommandations** figurant sur l'application Odyssee, le portail Galaxie et le site du CNU afin de compléter correctement votre dossier de demande de qualification et notamment ne pas vous tromper sur la nature de votre demande (par exemple : au titre du diplôme, de l'activité professionnelle autre que d'enseignement et de recherche, en tant qu'enseignant associé à temps plein, fonctionnaire détaché dans un corps d'enseignant-chercheur ou chercheur).
- Consulter sur le portail Galaxie la liste complète des pièces obligatoires et complémentaires à fournir avant de constituer votre dossier de candidature.
- **Ne pas attendre les derniers jours pour procéder à la saisie de votre candidature et au dépôt des pièces obligatoires et complémentaires exigées (en sachant que vous devez compter un temps de 20 minutes pour finaliser la saisie de votre candidature et le dépôt des pièces obligatoires et complémentaires de votre dossier et que vous avez la possibilité de le modifier, après validation, jusqu'à la date limite d'inscription et de dépôt des pièces).**
- Veiller à déposer chaque document demandé dans la rubrique dédiée prévue à cet effet dans l'application Odyssee (dans le cas contraire celui-ci ne sera pas pris en compte) et ainsi ne pas déposer les pièces obligatoires exigées dans les rubriques réservées aux pièces complémentaires et inversement. Attention : votre espace personnel est un simple espace de stockage qui vous permet de stocker différentes pièces administratives utilisables dans le cadre de différentes campagnes.
- Veiller à déposer votre rapport de soutenance complet (toutes les pages doivent être présentes, sans pages manquantes et parfaitement lisibles) et signé par le président du jury (sa signature doit être clairement identifiable), qui est le document officiel établi après la soutenance de thèse (à ne pas confondre avec les rapports des rapporteurs ou pré-rapports ni avec les PV de soutenance).
- Fournir une traduction de votre rapport de soutenance lorsqu'il est rédigé, **même partiellement**, dans une langue étrangère (y compris l'anglais). Attention : une attestation de l'ENIC-NARIC ne dispense pas de la traduction du diplôme ou du rapport de soutenance rédigé en tout ou partie en langue étrangère.
- Fournir, si votre établissement ne délivre pas de rapport de soutenance, une attestation de votre établissement certifiant qu'aucun rapport de soutenance n'a été établi ainsi que toute pièce qui pourrait remplacer ce document (exemple : rapports de pré-soutenance rédigés par les rapporteurs). Si l'attestation ou les pièces fournies sont partiellement rédigées en langue étrangère (y compris en anglais), une traduction en français de ces documents est exigée.

- Veiller à ce que les travaux, ouvrages, articles déposés soient complets et ainsi ne pas fournir une simple liste, un résumé, un extrait ou un lien numérique vers le document considéré.
- Respecter scrupuleusement la date limite d'inscription et de dépôt des pièces obligatoires et complémentaires dans l'application Odyssee (qui ne souffrira aucune dérogation).

4/ AIDES ET INFORMATIONS :

Les critères et recommandations des sections du CNU sont consultables sur le site du CNU à l'adresse suivante : <https://www.conseil-national-des-universites.fr>.

Les informations, fiches relatives aux pièces justificatives selon la situation du candidat et fiches pratiques (« pas à pas ») pour déposer son dossier sur l'application Odyssee, sont consultables sur le portail GALAXIE à l'adresse suivante :

<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html>.

Contacts DGRH du MESR :

Pour toute question concernant **le contenu des dossiers** :

- dgrh-a2.cnu@education.gouv.fr (sections hors CNU santé)

- dgrh-a2.sante@education.gouv.fr (sections CNU santé)

Pour toute **question technique** concernant **une difficulté relative à l'utilisation de l'application Odyssee** (identifiant, mot de passe, etc.) :

- odyssee@education.gouv.fr pour toutes les sections (sections hors CNU santé et CNU santé).

Pensez à consulter les messages qui vous seront adressés à l'adresse mél que vous aurez renseignée dans l'application ODYSSEE et n'hésitez pas à utiliser les contacts "dgrha2" et « odyssee » mentionnés ci-dessus.

ANNEXE 3 – Conseils généraux aux candidats à la qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur

Les candidats sont invités à téléverser dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur l'ensemble des pièces obligatoires exigées à l'article 4 de l'arrêté du 11 juillet 2018. Les services ministériels procèdent à l'examen de la recevabilité de leur dossier ; en aucun cas, les rapporteurs ne peuvent eux-mêmes apprécier cette dernière.

Le cas échéant, les candidats peuvent être invités à envoyer aux rapporteurs, en version papier, les mêmes documents que ceux qui ont fait l'objet du téléversement dans l'application Odyssee, accessible depuis la plateforme Galaxie.

Le nombre des travaux à téléverser dans les pièces obligatoires est limité : à trois pour la qualification aux fonctions de maître de conférences, à cinq pour la qualification aux fonctions de professeur. Aucun travail scientifique supplémentaire ne sera examiné par la section 02. Par conséquent, pour la qualification aux fonctions de maître de conférences, il est recommandé de faire figurer parmi les trois travaux obligatoires la thèse. Pour la qualification aux fonctions de professeur, il est recommandé de faire figurer parmi les cinq travaux obligatoires le mémoire d'habilitation à diriger des recherches – ou un travail scientifique de nature équivalente, le cas échéant.

En vertu de l'article 5 de l'arrêté précité, les diplômes, rapports de soutenance, attestations et justificatifs rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction en langue française et téléversés au titre des pièces obligatoires.

Si les candidats entendent déposer dans les pièces obligatoires des travaux en langue étrangère, ils devront, en outre, toujours en vertu de l'article 5 rappelé, déposer parmi les pièces complémentaires, un résumé en langue française correspondant à un cinquième (au moins) des travaux originaux (une traduction intégrale n'est pas nécessaire).

La section 02 invite les candidats à remplir très scrupuleusement leur dossier d'inscription ; toutes les rubriques doivent être renseignées, de sorte que puisse aisément être identifié leur champ disciplinaire.

Pareillement, la rédaction du *curriculum vitae* doit être particulièrement soignée de manière à présenter le parcours académique et l'appartenance actuelle à un établissement d'enseignement supérieur ainsi que toutes leurs activités exercées (enseignement ; recherche avec liste complète des publications ; administration et responsabilités collectives).

Il est souhaitable que le *curriculum vitae* ne dépasse pas quatre pages ; un modèle est annexé dans chaque sous-rubrique consacrée à la qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur. Il est hautement recommandé de prendre connaissance de ces deux sous-rubriques.

Au titre des pièces complémentaires, les candidats qui le souhaitent à communiquer une **note analytique des travaux**. Cette note ne dépasse pas 30 000 signes, espaces compris. **En tant que pièce complémentaire, elle est totalement distincte du *curriculum vitae* auquel elle ne se substitue en aucun cas.** Dans cette note, si les candidats peuvent présenter leur parcours, l'accent est mis sur les travaux scientifiques, en premier lieu desquels la thèse.

RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA CANDIDATURE A LA QUALIFICATION AUX FONCTIONS DE MAITRE DE CONFERENCES

I. EXAMEN DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

La Section 02 du CNU attire l'attention des candidats sur le soin qu'ils doivent apporter à la constitution de leur dossier dont le contenu est fixé par l'article 4 de l'arrêté du **11 juillet 2018** relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences.

I.1. Éléments du dossier dématérialisé

Aux termes de l'arrêté le dossier doit comporter à peine d'irrecevabilité :

« 1° Une pièce justificative permettant d'établir :

a) Soit la possession de l'un des titres mentionnés au 1° de l'article 1er ou au 1° de l'article 2 ci-dessus ;

b) Soit la possession de diplômes universitaires, qualifications et titres justifiant la demande de dispense prévue au 1° de l'article 1er ou au 1° de l'article 2 ci-dessus ;

c) Soit que le candidat réunit les conditions mentionnées au 2° ou au 3° ou au 4° ou au 5° de l'article 1er ou de l'article 2 ci-dessus. »

Dans la plupart des cas, la pièce à produire est le diplôme de Doctorat.

*« 2° Un *curriculum vitae* présentant les activités en matière d'enseignement, de recherche, d'administration et d'autres responsabilités collectives ; ce document*

mentionnera le cas échéant le cursus, le parcours professionnel et la liste de publications du candidat ; »

La Section 02 demande aux candidats de joindre le *Curriculum vitae* au titre des pièces obligatoires exigées en respectant le modèle suivant :

***Curriculum vitae* à joindre au titre des pièces obligatoires exigées par la Section 02**

Modèle à respecter (quatre pages maximum recommandées)

- I. Civilité
- II. Champ(s) disciplinaire(s) de recherches
- III. Thèse de doctorat
 - 1. Jury, direction, date et lieu de soutenance
 - 2. Sommaire de la thèse défendue
- IV. Parcours académique (avec précision expresse des établissements d'exercice en recherche et enseignement lors des deux dernières années)
- V. Activités d'enseignement (nature, diplômes, volume)
- VI. Présentation succincte des trois travaux scientifiques joints au dossier de candidature (dont en principe la thèse)
- VII. Autres travaux de recherche classés par catégories
- VIII. Responsabilités administratives et collectives dans le domaine universitaire
- IX. En cas de deuxième (ou plus candidature) : évolutions du dossier et modifications des travaux

Au titre des **pièces complémentaires**, les candidats peuvent communiquer une **note analytique des travaux** qui est une pièce distincte du *curriculum vitae*. Cette note ne dépasse pas 30 000 signes, espaces compris.

I.2. Déroulement de la session

Les rapports écrits rédigés par les deux rapporteurs sont communiqués par la DGRH après la session de qualification.

Lors de la session de qualification, chaque rapporteur présente son rapport à l'oral, étant précisé que l'ordre d'examen des dossiers de candidature est déterminé par tirage au sort d'une lettre, effectué en début de session par le bureau.

Une fois l'avis des rapporteurs émis, une discussion s'engage entre les membres du CNU, dans le respect des règles déontologiques mentionnées aux articles 8 et suivants de [*l'arrêté consolidé du 19 mars 2010*](#) fixant les modalités de fonctionnement du Conseil national des universités, conformément aux articles L. 121-1 et s. du code de la fonction publique.

Tout conflit d'intérêt est scrupuleusement évité de sorte qu'un membre de la Section n'intervient pas s'agissant d'une candidature relevant de son établissement et ne prend pas non plus part au vote. En outre, les directeurs de thèse de candidats à la qualification aux fonctions de maître de conférences n'assistent, ni, *a fortiori*, ne participent à la délibération relative à cette candidature, quittant la salle préalablement à l'audition des rapports relatifs à celle-ci, et ne la réintégrant qu'après l'examen du dossier et le vote.

À l'issue de la délibération, la Section émet un vote à bulletins secrets sur la qualification dans les conditions prévues par l'article 8 de l'arrêté consolidé du 19 mars 2010 précité.

II. CRITERES DE QUALIFICATION

I.1 Les travaux de recherche

La qualité scientifique du dossier est appréciée à la lecture des documents transmis par le candidat aux rapporteurs. À cet égard, la Section 02 rappelle que le nombre de travaux, ouvrages et articles est limité (art. 4, 3° de l'arrêté du 11 juillet 2018). Il est « de trois documents pour les candidats à la qualification aux fonctions de maître de conférences », thèse comprise (si le candidat souhaite que celle-ci soit expertisée, ce qui est fortement recommandé).

Lorsque le candidat transmet sa thèse, celle-ci entre dans le décompte des « trois documents ».

Dans l'hypothèse où le dossier transmis comporterait plus de « trois documents », la Section 02 procède :

- En examinant la thèse dès lors que celle-ci a été transmise ;
- Pour les autres travaux que la thèse, en ne retenant que les deux documents les plus récents.

La thèse de doctorat constitue l'élément primordial que prend en considération la Section 02 pour évaluer la candidature à la qualification aux fonctions de maître de conférences ; sans transmission de la thèse, ou d'un travail équivalent, l'évaluation positive du dossier est grandement compromise.

Les qualités d'une thèse sont appréciées selon les éléments suivants :

- Intérêt du sujet ; originalité, nature et ambition scientifique ;
- Cadre méthodologique et épistémologique envisagé pour mener à bien la démonstration scientifique ;
- Thèse défendue et cohérence du plan adopté pour la démontrer ;

- Rigueur scientifique de l'argumentation et des développements ;
- Complétude et objectivité de la démarche scientifique ;
- Clarté et intelligibilité des propos ; maîtrise formelle du style et de la présentation de ces derniers ;
- Maîtrise de l'appareil scientifique, tel qu'il ressort notamment des notes infra-paginales, de la bibliographie et, éventuellement, des annexes ;
- Exhaustivité des sources de droit positif (de première main), doctrinales et jurisprudentielles ;
- Apport doctrinal et contribution scientifique de la thèse à la recherche juridique ;
- Qualités formelles de présentation.

Seules les thèses présentant une excellence scientifique permettent d'attester les qualités attendues du candidat. Le plus souvent, des travaux complémentaires sont requis pour emporter la conviction de la Section 02. Les travaux complémentaires de la thèse doivent s'avérer suffisamment substantiels pour présenter un réel apport doctrinal.

Les autres travaux scientifiques que la thèse peuvent être de nature diverse : ouvrages, chapitres d'ouvrages, articles, études, contributions écrites à des colloques ou à des ouvrages collectifs. La nature même de ces travaux ne rentre pas en ligne de compte dans l'évaluation que mène la Section 02, laquelle s'attache essentiellement à leur qualité intrinsèque et à leur portée scientifique.

Les travaux peuvent certes s'inscrire dans la même spécialité que la thèse. En revanche, ils doivent se distinguer clairement du sujet de la thèse afin d'apporter une réelle valeur ajoutée au dossier scientifique. Lorsque les travaux relèvent de spécialités différentes, une bonne maîtrise disciplinaire de chacun est particulièrement attendue.

Les travaux co-écrits ne sont pas pris en compte lorsque les rapporteurs ne sont pas en mesure d'identifier clairement la contribution du candidat. Les candidats qui soumettent à l'appréciation de la Section des travaux co-écrits doivent pouvoir attester la part de leur contribution personnelle.

Lorsque les travaux soumis par le candidat à l'appréciation de la Section sont en langue étrangère, la Section 02 demande qu'ils soient accompagnés soit d'une traduction, soit d'un résumé en langue française suffisamment consistant pour permettre d'apprécier la qualité et la portée de ces travaux.

II.2 L'activité d'enseignement

La Section 02 rappelle qu'en qualité d'enseignants-chercheurs, les maîtres de conférences sont investis d'une double mission d'enseignement et de recherche. La qualification suppose que soit attestée par le dossier l'aptitude du candidat à assumer ces deux missions.

C'est pourquoi la Section 02 prend pleinement en considération les expériences d'enseignement présentées par le candidat dans son dossier de candidature.

II.3 Deuxième (ou plus) candidature

Une nouvelle candidature (deuxième ou plus) doit témoigner des évolutions du dossier et les mettre en évidence : modifications apportées la thèse et nouveaux travaux complémentaires. Si les candidats sont évalués à nouveau et complètement par des rapporteurs différents, il n'en reste pas moins qu'ils doivent veiller à présenter un dossier consolidé. Au demeurant, si la thèse a fait l'objet de modifications depuis la soutenance ou une précédente candidature, il est souhaitable que cela soit précisément indiqué dans le dossier.

RECOMMANDATIONS AUX CANDIDATS A LA QUALIFICATION PAR L'APPEL AU GROUPE

Tenant compte des observations réalisées lors de la dernière session, les membres du groupe 1 recommandent pour l'avenir aux candidats les éléments suivants :

- Un candidat absent à l'audition doit le faire savoir au moins une semaine avant.
- Pour l'inscription aux fonctions de maître de conférences, la thèse doit figurer parmi les trois travaux soumis à évaluation – Si tel n'est pas le cas, son absence doit être justifiée.
- Les modifications apportées à la thèse doivent être indiquées précisément.
- Dans les curriculum vitae les travaux soumis à évaluation par le groupe doivent être clairement mis en évidence.
- La présentation des curriculum vitae doit être soignée.
- Les articles et autres travaux non publiés ou non accompagnés par une attestation de publication ne seront pas pris en considération.
- Le groupe 1 réserve les auditions par visio-conférence aux cas prévus par les textes (candidats en poste à l'étranger ou outre-mer, femmes enceintes, personnes à mobilité réduite ou justifiant d'un avis médical). Il est demandé aux autres candidats de venir physiquement soutenir leur candidature.
- Les candidats doivent préparer soigneusement leur exposé oral en mettant en avant les raisons pour lesquelles ils font appel. Sous réserve de la rectification d'erreur matérielle, il est inutile et même contre-productif qu'ils instruisent le procès des précédents rapporteurs du CNU (les membres du groupes n'ont d'ailleurs pas accès aux anciens rapports et évaluent les dossiers à frais nouveaux) ou des membres du jury de soutenance, on attend au contraire des candidats qu'ils mettent en avant les éléments novateurs de la thèse et le cas échéant les éléments apportés pour prendre en compte les remarques pour améliorer les travaux.

- Il est également apprécié que les candidats apportent la preuve du maintien depuis la soutenance de la thèse d'une activité d'enseignement et de recherche de bon niveau, raisonnablement variée.

RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA CANDIDATURE A LA QUALIFICATION AUX FONCTIONS DE PROFESSEUR DES UNIVERSITES

Il est rappelé que cette procédure ne concerne que les candidats qui ne sont pas dispensés d'une inscription sur une liste de qualification aux fonctions de professeur, en vertu des articles 22 et 43 du décret consolidé n° 84-431 du 6 juin 1984 *fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.*

Critères de qualification

Compte tenu du caractère exceptionnel des candidatures aux fonctions de professeur des universités, la section 02 retient comme critères de qualification des éléments permettant d'attester les qualités scientifiques du dossier ; les autres éléments relatifs aux activités d'enseignement et d'administration sont pris en considération seulement de manière complémentaire aux activités scientifiques.

L'activité de recherche scientifique de la candidature est évaluée sur le fondement des éléments suivants :

- Mémoire d'habilitation à diriger des recherches : nature, objet, démarche méthodologique et scientifique ; à défaut, monographie originale ou travail équivalent ;
- Nombre et nature de la production scientifique : ouvrages individuels ou collectifs ; chapitres d'ouvrages ; articles ; études ; chroniques ; fascicules ; contributions à des colloques ; conférences ;
- Notoriété des supports de publication et régularité de la production scientifique ;
- Apport doctrinal des travaux de recherche ; originalité et contribution à l'étude des questions traitées ; rigueur de la démarche scientifique ; exhaustivité des sources (de première main).

La section 02 accorde une attention particulière à la qualité de la production scientifique du candidat, dont doivent témoigner la reconnaissance et le rayonnement scientifiques du candidat dans sa spécialité. Au demeurant, la section 02 prend en considération la période et le lieu de réalisation et de soutenance de l'habilitation à diriger des recherches pour en déterminer l'importance dans le dossier scientifique.

Les mémoires d'habilitation à diriger des recherches les plus récents doivent s'efforcer de porter sur un sujet original, qui se distingue des autres travaux scientifiques dont fait état le dossier de candidature, et ne consiste ni en leur compilation, ni en leur répétition. Du reste, la section 02 ne considère pas comme nécessaire la transmission, au titre des cinq travaux scientifiques obligatoires, de la thèse de doctorat, dont le dossier devrait seulement faire état. Ces cinq travaux doivent témoigner d'une activité scientifique soutenue et contemporaine.

Examen des dossiers

Les rapports écrits rédigés par les deux rapporteurs sont communiqués après la session de qualification par le Ministère.

Lors de la session de qualification, un rapport oral distinct du rapport écrit est présenté en séance par chaque rapporteur, étant précisé que l'ordre d'examen des dossiers de candidature est déterminé par tirage au sort d'une lettre, effectué en début de session par le bureau.

Une fois l'avis des rapporteurs émis, une discussion s'engage entre les membres du CNU, dans le respect des règles déontologiques mentionnées aux articles 8 et suivants de l'arrêté consolidé du 19 mars 2010 *fixant les modalités de fonctionnement du Conseil national des universités*, conformément aux articles L. 121-1 et s. du code de la fonction publique.

Tout conflit d'intérêt est scrupuleusement évité de sorte qu'un membre de la section n'intervient pas, par exemple, sur une candidature relevant de son établissement et ne prend pas part au vote. Pareillement, le membre du CNU directeur de thèse ou garant d'HDR d'un candidat ne peut pour sa part ni assister ni, *a fortiori*, participer à la délibération relative à cette candidature et doit en conséquence quitter la salle de réunion préalablement à l'audition des rapports relatifs à cette candidature. Il est rappelé après l'examen du dossier et le vote.

À l'issue de la délibération, la section émet un vote à bulletins secrets sur la qualification dans les conditions prévues par l'article 8 de l'arrêté consolidé du 19 mars 2010 précité.

Annexe 1

Curriculum vitae à joindre au titre des pièces obligatoires exigées par la section 02

Modèle à respecter (quatre pages maximum recommandées)

I. Civilité

- II. Champ(s) disciplinaire(s) de recherches
- III. Thèse de doctorat
 - a. Direction, jury, date et lieu de soutenance
 - b. Sommaire de la thèse défendue
- III. Habilitation à diriger des recherches
 - a. Promotion, jury, date et lieu de soutenance
 - b. Sommaire de la démarche scientifique adoptée dans le mémoire d'habilitation à diriger des recherches
- V. Parcours académique et professionnel ; précision expresse du rattachement universitaire durant les deux années précédentes
- VI. Activités d'enseignement (nature, diplômes, volume)
- VII. Activités de recherche faisant ressortir les cinq travaux scientifiques joints au dossier de candidature ainsi que les autres travaux de recherche classés par catégories
- VII. Responsabilités administratives et collectives dans le domaine universitaire ; autres responsabilités professionnelles

ANNEXE 4 – Motion adoptée par la Section 02 adoptée le 26 juin 2025 sur le rôle du CNU dans les procédures de recrutement des Professeurs (motion adoptée également par les Sections 01, 03 et 04)

La qualification nationale a régi les corps des maîtres de conférences et des professeurs pendant des décennies afin d'assurer des recrutements impartiaux et de haut niveau dans l'enseignement supérieur et la recherche. En 2020, à la suite de l'amendement d'un sénateur, la loi du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche (LPR) a supprimé l'exigence de qualification nationale pour l'accès au corps des professeurs pour les maîtres de conférences HDR.

Malgré une large opposition à cette réforme, seules les quatre sections du Groupe 1 (droit privé, droit public, histoire du droit et science politique) du Conseil national des universités (CNU) ont obtenu un protocole expérimental leur permettant, pour les années 2022, 2023 et 2024, de donner un avis sur les candidats se présentant aux concours de professeur des universités au titre de l'article 46 1° (article 13 du décret n° 2022-227 du 23 février 2022), tout en réservant aux présidents des établissements la décision finale de recrutement.

Conformément aux textes, le bilan de cette expérimentation a été mené entre la DGRH du ministère, des représentants des présidents d'université (membres de France Universités) et les présidents des sections du Groupe 1. Ces derniers ont dressé un bilan positif de cette expérimentation et présenté des arguments forts pour le maintien de l'intervention du CNU, en particulier afin d'améliorer de façon cohérente au niveau national les usages en matière d'habilitation à diriger les recherches. Avis ou décision, l'intervention du CNU garantit toujours et encore l'égalité entre candidats dans un concours national et leur excellence scientifique, tout en étant un facteur d'impartialité des recrutements. L'expérimentation a montré qu'elle a vocation à éviter les erreurs manifestes d'appréciation. Elle dissuade certaines pratiques de recrutement, certes minoritaires mais regrettables, entendant promouvoir des candidats, souvent locaux, aux profils scientifiques insuffisants ou en inadéquation avec les postes.

C'est donc avec le plus vif regret que les présidents du Groupe 1 ont appris, sans au demeurant en être informés officiellement, que le Ministère n'entendait pas reconduire ce dispositif expérimental ou le faire évoluer, mais supprimait toute intervention des sections du CNU en droit et en science politique dans la procédure de recrutement des professeurs.

L'évaluation nationale des candidatures aux fonctions de professeurs (dans sa version ancienne de la qualification ou sous la forme de la procédure qui l'avait remplacée ces trois dernières années) est donc désormais totalement supprimée.

Les quatre sections du Groupe 1 dénoncent avec la plus grande fermeté cette nouvelle régression du rôle du CNU, institution pourtant essentielle dans le recrutement des enseignants- chercheurs, fonctionnaires d'État.

Elles attirent l'attention du Ministère sur la fragilisation des possibilités d'avancement dans la carrière des maîtres de conférences et de la promotion des plus méritants d'entre eux. Leurs chances d'être nommés comme professeur en dehors de leur université s'amenuisent encore dans le cadre d'une procédure devenue entièrement locale, d'autant plus lorsqu'elle est conduite au fil de l'eau. Les risques sont ceux d'une dérive localiste dans certaines universités, ainsi qu'en témoignent certaines fiches de postes publiées cette année. Joint à la régression du nombre de promotions, c'est en effet, à travers cette nouvelle mesure, tout le corps des maîtres qui voit compromises ses chances d'évolution dans la carrière, accentuant encore une situation difficilement tenable pour eux sur le plan scientifique et humain.

Elles demandent donc au Ministère de reconsidérer sa position afin d'instituer une procédure garantissant l'égalité et l'impartialité des recrutements de la fonction publique d'État dans le respect d'un équilibre entre l'autonomie des établissements et l'instance nationale.

Au-delà de la question du rôle du CNU, la Section 02 engage quant à elle à partir de septembre 2025 une réflexion plus profonde sur la valorisation des carrières de Maître de conférences en constituant un groupe de travail en vue de présenter des propositions et de formuler des recommandations.